Quatre-vingt-septième année. — N° 114. Le numéro: 35 francs. Vendredi 13 Mai 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES

Des barèmes, analogues à ceux déjà publiés, seront prochainement édités en une brochure spéciale donnant les taux des traitements et indemnités des fonctionnaires à compter des 1er janvier et 1 avril 1955; ultérieurement, une autre brochure fournira les mêmes renseignements pour les rémunérations applicables à compter du 1er octobre 1955.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 6 mai 1955 portant annulation et ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4744).

Arrêté portant nomination au cabinet de M. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 4744).

Ministère de la justice.

Décret du 7 mai 1955 portant admission à la retraite d'un secrétaire en chef de parquet du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 4744).

Décret du 10 mai 1955 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 4744).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4744).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Duluc [Albert]) (p. 4745).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-513 du 6 mai 1955 étendant à l'Algérie le décret n° 52-953 du 7 août 1952 modifiant et fixant la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 et du décret-loi du 30 octobre 1935 (p. 4745).

Décret n° 55-514 du 6 mai 1955 portant règlement définitif du budget des territoires du Sud pour l'exercice 1944 (p. 4745).

Décret n° 55-515 du 6 mai 1955 portant ouverture de crédits d'exercices clos au budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie (p. 4746).

Décret du 6 mai 1955 portant changement de nom de la commune de Pars (Aube) (p. 4746).

Décret du 6 mai 1955 portant transfert au village de la Virade du chef-lieu de la commune de Rouziers (canton de Maurs, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal) (p. 4747).

Décret du 6 mai 1955 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret du 7 juin 1945 portant création de la médaille d'honneur départementale et communale (p. 4747).

Décrets du 6 mai 1955 approuvant des délibérations de conseils municipaux portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 4747).

Décret du 6 mai 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 4747).

Décret n° 55-516 du 7 mai 1955 relatif à des mesures de déconcentration dans le cadre de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable, en Algérie, au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national (p. 4747).

Décret du 7 mai 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Philippe-de-Seignac (Gironde) (p. 4747).

Décrets du 7 mai 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 4747).

Décret n° 55-517 du 10 mai 1955 portant création d'une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux dans le département des Bouches-du-Rhône (p. 4748).

Arrêté du 2 mai 1955 étendant aux départements d'outre-mer les règles applicables en métropole pour le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes (p. 4748).

Arrêtés portant promotions, nominations, détachement, mutations, réintégration, affectations, radiation des cadres et conférant l'honorariat :

Administration centrale (p. 4748).

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 4749).

Personnel du cadre des préfectures (p. 4749).

Sûreté nationale (p. 4749).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 4750).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne et rectificatif (p. 4751).

Décret du 5 mai 1955 portant rectification, en ce qui concerne l'état civil et le grade, d'un décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4752).

Décret n° 55-518 du 6 mai 1955 portant création d'un corps de marins de défense de l'Afrique centrale (p. 4753).

Décrets des 9 et 10 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 4752).

Décrets du 9 mai 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 4756).

Décrets portant promotions, nominations et régularisation de situations (armée de terre, réserve) (rectificatifs) (p. 4757).

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 4757).

Arrêté du 29 avril 1955 ouvrant le droit de réquisition pour les manœuvres de l'armée de l'air en 1955 (p. 4757).

Arrêté du 6 mai 1955 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1953 nommant un régisseur d'avances (p. 4758).

Arrêté du 10 mai 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4758).

Arrêté portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (p. 4758).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, mise en position « hors cadres », inscriptions au tableau d'avancement, avancement d'échelons, reclassement et modifiant de précédents tableaux d'avancement:

Administration centrale de l'air (p. 4759).

Armée de terre (réserve) (p. 4759).

Armée de mer (réserve) (p. 4759).

Commissariat et santé de la marine (p. 4760).

Personnel civil administratif de la marine (p. 4761).

Régisseurs d'avances (p. 4761).

Travaux maritimes (p. 4761).

Décision portant nomination au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé et rectificatif (p. 4761).

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 55 A ») (rectificatif) (p. 4761).

Tableau d'avancement concernant les sous-officiers d'active des troupes coloniales prisonniers de guerre libérés à la suite des accords de Genève de 1954 (rectificatif) (p. 4761).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-519 du 6 mai 1955 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (p. 4761).

Décret du 10 mai 1955 portant nomination de trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances honoraires (p. 4762).

Arrêté du 5 mai 1955 portant reports de crédits (fonds de concours) (p. 4762).

Arrêté du 10 mai 1955 portant cessation d'effet des contrats souscrits auprès d'une société de crédit différé (p. 4763).

Arrêté du 11 mai 1955 fixant les conditions du concours ouvert en 1955 pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 4763).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-520 du 6 mai 1955 fixant les conditions particulières d'application aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Togo et au Cameroun, des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères (p. 4763).

Décret n° 55-521 du 6 mai 1955 fixant les conditions particulières d'application aux Etablissements français de l'Océanie des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères (p. 4763).

Décret du 6 mai 1955 portant approbation du compte définitif du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1953) (p. 4764).

Décrets du 7 mai 1955 portant rétrogradation et révocation (administrateurs) (p. 4764).

Décret n° 55-522 du 9 mai 1955 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel sans caractère industriel ou commercial en Côte française des Somalis (p. 4764).

Décret du 9 mai 1955 conférant à un ancien gouverneur l'honorariat du grade de gouverneur et de directeur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 4766).

Décret du 10 mai 1955 approuvant la délibération n° 37 du 9 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles de perception de l'impôt du minimum fiscal (p. 4767).

Décret du 10 mai 1955 portant refus d'approbation de la délibération n° 47 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les terrains non bâtis (p. 4767).

Arrêté du 26 avril 1955 fixant la date de l'examen pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique équatoriale française (p. 4767).

Arrêté du 30 avril 1955 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1955 (p. 4767).

Arrêté du 4 mai 1955 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire du corps des officiers de port de la France d'outre-mer (p. 4767).

Arrêtés portant détachement, réintégrations, affectation, mises en position de mission, attribution d'un rappel d'ancienneté, licenciement, acceptation de démission et annulant certaines dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 4767).

Eaux et forêts (p. 4768).

Elevage et industries animales (p. 4768).

Génie rural (p. 4768).

Service de santé (p. 4768).

Travaux publics (p. 4768).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 6 mai 1955 portant transformation du collège technique départemental d'Evreux (Eure) en collège national technique mixte (p. 4768).

Décret n° 55-523 du 7 mai 1955 fixant la rémunération de l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (p. 4768).

Décret n° 55-524 du 7 mai 1955 fixant la rémunération de l'administrateur de la Comédie-Française (p. 4769).

Décret du 7 mai 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1951 dans l'emploi d'adjoint des services économiques (p. 4769).

Décret du 10 mai 1955 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 4769).

Arrêté du 29 mars 1955 transférant le centre d'apprentissage de Wissembourg (Bas-Rhin) à Montigny-les-Metz (Moselle) (p. 4769).

Arrêté du 25 avril 1955 créant une mention complémentaire à un certificat d'aptitude professionnelle (p. 4769).

Arrêté du 26 avril 1955 modifiant l'arrêté du 4 février 1949 modifié relatif aux incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue du grade de licencié ès lettres (p. 4769).

Arrêté du 26 avril 1955 fixant la date et les modalités d'organisation d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 4769).

Arrêté du 28 avril 1955 approuvant le budget autonome primitif de l'académie de France à Rome pour l'exercice 1955 (p. 4770).

Arrêté du 28 avril 1955 fixant la composition des jurys et la nature des épreuves des examens d'aptitude et concours de recrutement des agents de bureau, dactylographes et sténodactylographes des établissements relevant de la direction générale des arts et des lettres (p. 4770).

Arrêté du 29 avril 1955 portant transfert de centres d'apprentissage à Oran et à Bône (p. 4770).

Arrêté du 2 mai 1955 fixant les rémunérations des médecins conventionnés des établissements d'enseignement de la direction de la jeunesse et des sports (p. 4770).

Arrêté du 2 mai 1955 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 4771).

Arrêté nommant un membre du conseil de l'enseignement supérieur (p. 4771).

Arrêté nommant un membre de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur (p. 4771).

Arrêtés conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 4771).

Arrêtés portant promotion, détachements et réintégrations:

Administration centrale (p. 4771).

Enseignement supérieur (p. 4771).

Enseignement du second degré (p. 4771).

Enseignement du premier degré (p. 4772).

Arrêté attribuant le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section préparatoire aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers) à des élèves de l'école nationale professionnelle de Nancy (p. 4772).

Listes d'aptitude aux fonctions administratives (p. 4772).

Listes des candidats et des candidates autorisés à prendre part aux concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (p. 4774).

Circulaire du 5 mai 1955 concernant l'application du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles (p. 4779).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 6 mai 1955 autorisant la chambre de commerce de Brest à contracter un emprunt (p. 4780).

Décret du 6 mai 1955 portant nomination d'un ingénieur en chef de la météorologie (p. 4780).

Arrêté du 22 avril 1955 définissant les conditions techniques d'emploi des avions de transport public (p. 4780).

Arrêté du 5 mai 1955 affectant le produit des péages perçus au port de Douarnenez au profit de la chambre de commerce de Quimper (p. 4783).

Arrêté du 5 mai 1955 modifiant l'arrêté du 18 mai 1954 relatif aux taux des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 4783).

Arrêté du 9 mai 1955 modifiant l'arrêté du 25 mars 1953 concernant la commission administrative paritaire des ingénieurs de la navigation aérienne (p. 4783).

Arrêté portant affectation et rectificatif (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 4784).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 7 mai 1955 approuvant la résiliation d'une convention de concession et portant abrogation du décret du 8 juillet 1930 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé les travaux d'aménagement des chutes de Villemur et Sarraquine, sur le canal de la Neste et la rigole d'Arrats-Gimone (départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne) (p. 4784).

Arrêté du 20 avril 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4784).

Arrêté du 7 mai 1955 portant approbation de compteurs d'électricité (p. 4784).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 4785).

Arrêtés portant titularisations, mutations, reclassements, mise en disponibilité, acceptation de démissions et complétant les dispositions d'un précédent arrêté:

Eaux et forêts (p. 4785).

Génie rural (p. 4785).

Haras nationaux (p. 4785).

Services agricoles (p. 4785).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-525 du 7 mai 1955 modifiant l'article 15 du décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité (p. 4785).

Décret n° 55-526 du 7 mai 1955 complétant le décret n° 47-457 du 14 mars 1947 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 4786).

Décret n° 55-478 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires (rectificatif) (p. 4786).

Arrêtés des 6 et 7 mai 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 4786).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 12 mai 1955 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4787).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 4787).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-527 du 10 mai 1955 portant institution d'une indemnité spéciale aux médecins inspecteurs de la santé et aux pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 4787).

Arrêté du 4 mai 1955 modifiant l'arrêté du 9 mai 1949 relatif à l'obtention du certificat de travailleuse familiale (p. 4787).

Arrêté du 9 mai 1955 modifiant l'arrêté du 3 mars 1952 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des services extérieurs (p. 4788).

Arrêté du 9 mai 1955 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population (p. 4788).

Arrêtés portant promotions, attribution de fonctions et mise en disponibilité:

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 4789).

Hôpitaux psychiatriques (p. 4789).

Préventoriums (p. 4789).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret n° 55-528 du 6 mai 1955 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 4790).

Décret n° 55-529 du 10 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-751 du 19 juillet 1954 faisant bénéficier certaines catégories d'Alsaciens et de Lorrains des dispositions du statut définitif des déportés et internés de la Résistance (p. 4790).

Arrêté du 22 avril 1955 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1953 donnant délégation de pouvoirs aux délégués interdépartementaux pour l'attribution du titre de déporté ou d'interné politique et pour la délivrance de la carte justifiant l'une de ces qualités (p. 4791).

Arrêté portant détachement (offices départementaux) (p. 4791).

Ministère de la marine marchande.

Décision du 26 avril 1955 modifiant une décision de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes (p. 4790).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nominations (télécommunications) (p. 4791).

Nominations à des emplois réservés (p. 4791).

Révocation d'un officier public (p. 4792).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée nationale (sténodactylographe) (p. 4792).

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 4796).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 12 mai 1955 (p. 4796).

AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 4797).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de porcs d'élevage en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 4797).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis complémentaire à l'avis du 1er février 1953 relatif à l'extension d'un rectificatif à la convention collective nationale des entreprises de commerce et de commission, importation, exportation, en date du 18 décembre 1952 (p. 4797).

Situation de la Banque de France (p. 4798).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (février 1955) (p. 4799).

Annonces (p. 4800).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 49 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 mai 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2695).

N° 40 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 mai 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1557).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 23

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 mai 1955 (p. 477).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuille 47 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 6 mai 1955, un crédit de fonds de concours de 11.343.529 F a été définitivement annulé sur le chapitre 57-02 du budget d'équipement du groupement des contrôles radioélectriques pour l'exercice 1954.

Un crédit d'égal montant a été ouvert sur le même chapitre pour l'exercice 1955.

Cabinet de M. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 23 février et 1er mars 1955, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 2 et 7 mars 1955 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: M. Pierre Barraud, préfet.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui a effet du 9 mai 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 mai 1955 portant admission à la retraite d'un secrétaire en chef de parquet du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 7 mai 1955, les dispositions du décret du 22 décembre 1952 portant admission à la retraite et prolongation d'activité de M. Ball (Victor), greffier du régime transitoire au tribunal de première instance de Strasbourg, sont remplacées par les suivantes:

« M. Ball (Victor), secrétaire en chef du parquet du tribunal de première instance de Thionville est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 8 mai 1955. »

Décret du 10 mai 1955 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 10 mai 1955, M. Wendling (Marie-Joseph-Antoine-Auguste) est nommé suppléant du juge cantonal de Marckolsheim (Bas-Rhin), en remplacement de M. Meistertzheim (Charles-Antoine), dont la démission a été acceptée.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1955:

Page 4486, 2e colonne, 59e ligne, au lieu de: « Benoit (Jacques-Louis) », lire: « Benoit (Jacques) ».

Page 4487, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Monteil (Jacques-Paul), sous-directeur des grâces au ministère de la justice; 21 ans 8 mois de services civils et militaires », lire: « Monteil (Jacques-Paul), sous-directeur des grâces au ministère de la justice; 21 ans 8 mois de services civils ».

Page 4488, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « Mlle Lazard (Raymonde-Alice), lire: « Mme Lazard (Raymonde-Alice) ».

Page 4488, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Bassenave (Albert), greffier auxiliaire au tribunal de première instance de la Seine », lire: « Bassenave (Albert), ancien greffier titulaire au tribunal de première instance de Bayonne, greffier auxiliaire ».

(Le reste sans changement.)

Cour de cassation.

AFFAIRE DULUC (ALBERT)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation du 10 mars 1955.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 24 octobre 1942 par le tribunal correctionnel de Bordeaux, dans l'affaire Duluc (Albert);

La cour,

Sur le rapport de M. le conseiller Damour, les observations de Me Brouchot, avocat en la cour, et les conclusions de M. l'avocat général Dupuich;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 5 novembre 1954;

Vu les réquisitions de M. le procureur général près la cour de cassation, en date du 12 novembre 1954, ensemble les articles 443, paragraphe 4, et 444 du code d'instruction criminelle;

Sur la recevabilité;

Attendu que la cour est saisie par son procureur général, d'ordre du ministre de la justice, agissant après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'article 444 susvisé; que la demande rentre dans le cas prévu audit article; qu'enfin le jugement, dont la revision est demandée, a acquis l'autorité de la chose jugée;

Sur l'état de la procédure;

Attendu que les pièces produites suffisent pour mettre la cour en état de statuer et qu'il n'y a lieu par suite d'ordonner ni enquête, ni apport de pièces supplémentaires;

Au fond:

Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, en date du 24 octobre 1942, Duluc (Albert) a été condamné à un an d'emprisonnement pour vol; que cette condamnation est intervenue à la suite d'une lettre adressée au parquet de Bordeaux par Duluc (Albert), alors détenu au Mans, et dans laquelle il accusait, sans donner aucune précision, du vol d'une bicyclette, commis à Bordeaux le 23 août 1941; que cette lettre portait la date du 9 mars 1942;

Attendu que le 12 avril 1954, Duluc (Albert) a sollicité la revision de cette condamnation, en alléguant qu'il s'était accusé uniquement dans le but d'obtenir son transfèrement à Bordeaux;

Attendu que l'enquête complémentaire, qui a été faite à la suite de cette demande, a établi que, le 23 août 1941, et non pas le 23 août 1942, comme il a été à tort mentionné et dans le jugement du 24 octobre 1942, et dans la requête du condamné, que celui-ci se trouvait sous les drapeaux en Algérie et ne pouvait pas, par conséquent, être l'auteur d'un vol commis à cette date à Bordeaux;

Attendu que la révélation de la situation de Duluc à l'époque du vol, constitue un fait nouveau, inconnu des premiers juges, et établit l'innocence du condamné; qu'il ne subsiste rien à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit;

Que c'est par suite le cas de faire application de la disposition du paragraphe 4 de l'article 443 du code d'instruction criminelle et d'annuler sans renvoi le jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, en date du 24 octobre 1942;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, en date du 24 octobre 1942, condamnant Duluc (Albert) à un an d'emprisonnement pour vol;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage et la publicité du présent arrêt conformément à la loi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-513 du 6 mai 1955 étendant à l'Algérie le décret n° 52-953 du 7 août 1952 modifiant et fixant la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 et du décret-loi du 30 octobre 1935.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu le décret du 25 mai 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de l'article 6 de la loi du 15 février 1902;

Vu le décret du 5 août 1908 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies contagieuses, modifiant la loi du 15 février 1902;

Vu le décret du 22 février 1936 étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 30 octobre 1935;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 52-953 du 7 août 1952;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 décembre 1954;

Sur proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 52-953 du 7 août 1952 est rendu applicable à l'Algérie sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2. — 1° La déclaration des cas de trachôme prévue à l'article 1er, première partie, 15°, du décret précité n'est obligatoire en Algérie que pour le trachôme à son début;

2° En Algérie, la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire et qui figure à l'article 1er, première partie, est complétée par la bilharziose urinaire, qui prend place sur cette liste sous le n° 25;

3° La liste des maladies dont la déclaration est facultative et qui figure à l'article 1er, deuxième partie, est complétée en Algérie par:

La rage (traitements antirabiques et décès par rage) et L'ulcère phadégénique,

qui portent respectivement les lettres H et I;

4° La liste des maladies à déclaration obligatoire citées à l'article 2, pour lesquelles la désinfection totale ou terminale n'est requise que si le médecin le recommande expressément, est complétée en Algérie par la bilharziose urinaire.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie peut, lorsque les circonstances l'exigent, ajouter par voie d'arrêté une ou plusieurs affections épidémiques ou contagieuses à la liste des maladies pour lesquelles la déclaration est obligatoire. L'arrêté précise les conditions de désinfection applicables. Sa validité est d'une année.

Art. 4. — Le présent décret entrera en application à dater du 1er octobre 1955.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-514 du 6 mai 1955 portant règlement définitif du budget des territoires du Sud pour l'exercice 1944.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 16 janvier 1902;

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;

Vu l'article 8 du décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902;

Vu le décret du 12 avril 1905;

Vu le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mars 1924 complétant l'article 10 du décret du 14 août 1905, en ce qui concerne le règlement des comptes administratifs des territoires du Sud;

Vu le compte de gestion rendu par le trésorier général de l'Algérie;

Vu le décret du 13 août 1942 prorogeant jusqu'au 13 juillet 1943 les dispositions du décret du 24 janvier 1941;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Le budget des territoires du Sud pour l'exercice 1944 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit des territoires du Sud sur le budget de l'exercice 1944 sont arrêtés, conformément au tableau A annexé au présent décret, à la somme de..... 184.673.857 4

Les recettes du budget des territoires du Sud, effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à..... 163.541.002 6

Les voies et moyens du budget des territoires du Sud de l'exercice 1944 sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à. 21.132.854 8

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à.... 101.541.235 8 ouverts conformément aux tableaux B et C annexés au présent décret pour les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1944 sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité:

1° D'une somme de..... 10.917.410 1 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1944 et annulée définitivement;

2° D'une somme de..... 1.599.318 4 représentant les dépenses non payées de l'exercice 1944 qui, conformément à l'article 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédit montant ensemble à. 12.517.728 5

sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau C.

Par suite, les crédits du budget des territoires du Sud de l'exercice 1944 sont définitivement fixés à la somme de..... 89.023.507 3 égale au payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau C.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1944 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau C annexé au présent décret à la somme de 90.622.825 7

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 89.023.507 3

Et les dépenses restant à payer, à..... 1.599.318 4

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1944 sont ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 4. — *Fixation du budget des territoires du Sud.*

Art. 4. — Le résultat du budget des territoires du Sud de l'exercice 1944 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er.....	163.541.002 6
Payements fixés par l'article 2.....	89.023.507 3
Excédent des recettes.....	74.517.495 3

Art. 5. — L'excédent de recettes, fixé par l'article précédent à 74.517.495 3, sera, conformément à l'article 1er du décret du 12 avril 1905, affecté au fonds de réserve spécial des territoires du Sud.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-515 du 6 mai 1955 portant ouverture de crédits d'exercices clos au budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'acte dit loi du 18 mars 1942 portant création au gouvernement général de l'Algérie d'un service de la colonisation et de l'hydraulique constituant un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu le décret du 24 janvier 1942 portant règlement administratif et financier du service;

Vu la loi du 31 décembre 1945 réglant le budget spécial de l'Algérie et disposant dans son article 24 que les recettes et dépenses du service font l'objet d'un budget annexe;

Vu les articles 14 et 89 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer des exercices 1947, 1948, 1949, 1950 et 1950-1951 et pour payement des créances à régler au titre desdits exercices sur le budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 590.012 F.

Le gouverneur général de l'Algérie est en conséquence autorisé à ordonnancer les créances précitées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1954-1955 conformément à l'article 89 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 6 mai 1955 portant changement de nom de la commune de Pars (Aube).

Par décret en date du 6 mai 1955, la commune de Pars (canton de Romilly, arrondissement de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube) portera désormais le nom de Pars-lès-Romilly.

Décret du 6 mai 1955 portant transfert au village de la Virade du chef-lieu de la commune de Rouziers (canton de Maurs, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal).

Par décret en date du 6 mai 1955, le chef-lieu de la commune de Rouziers (canton de Maurs, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal) est transféré au village de la Virade.

Le transfert s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte.

Décret du 6 mai 1955 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret du 7 juin 1945 portant création de la médaille d'honneur départementale et communale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 juin 1945, modifié et complété par les décrets des 20 décembre 1945, 14 février, 23 mai et 5 septembre 1946 et 16 février 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 7 juin 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les années de services sont prises en compte à partir de l'âge de seize ans pour l'obtention de la médaille d'honneur départementale et communale. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 6 mai 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Carspach (Haut-Rhin) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 6 mai 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Carspach (Haut-Rhin), en date du 15 août 1951, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. le général Schlesser.

Décret du 6 mai 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de la Mulatière (Rhône) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 6 mai 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de la Mulatière (Rhône), en date du 20 décembre 1954, attribuant le titre de citoyen d'honneur à MM. Frédéric Beutter et Joseph Gonthier.

Décret du 6 mai 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 6 mai 1955, l'association déclarée dite Foyer des orphelins, dont le siège est à Fort-de-France (Martinique), a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret n° 55-516 du 7 mai 1955 relatif à des mesures de déconcentration dans le cadre de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable, en Algérie, au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiée par la loi n° 51-376 du 27 mars 1951, modifiant et complétant la législation applicable, en Algérie, au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable, en Algérie, au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national est complétée par les articles 117 *bis* et 117 *ter* ci-après formant un titre VII intitulé « Dispositions diverses »:

« *Art.* 117 bis. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques et sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie pourront modifier la valeur limite au-dessus de laquelle les opérations immobilières et concessions visées aux articles 37, 47 et 64 doivent être sanctionnées par décret.

« *Art.* 117 ter. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie pris après accord préalable du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques pourront modifier les valeurs limites fixées aux articles 11, 32, 35, 65 et 87 relatifs à la compétence des directeurs départementaux des domaines en matière domaniale ainsi qu'aux articles 23, 24 et 25 concernant l'obligation de recueillir l'avis de l'administration des domaines sur certains projets d'opérations immobilières.

« Les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux des domaines peuvent déléguer leurs pouvoirs aux agents de leurs services sont fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 7 mai 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Philippe-de-Seignac (Gironde).

Par décret en date du 7 mai 1955, la commune de Saint-Philippe-de-Seignac (canton de Sainte-Foy-la-Grande, arrondissement de Libourne, département de la Gironde) portera désormais le nom de Saint-Philippe-du-Seignal.

Décrets du 7 mai 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 7 mai 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves de l'école municipale supérieure J.-B.-Say, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Association amicale des anciens élèves du lycée J.-B.-Say.

Par décret en date du 7 mai 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves du collège Colbert, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 7 mai 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Les Amis des ouvrières et des isolées, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 7 mai 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Ligue nationale contre le taudis, dont le siège est à Paris.

Décret n° 55-517 du 10 mai 1955 portant création d'une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses articles 125 à 131;

Vu le décret n° 54-609 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois du 15 mars 1928 et du 25 mars 1952, relatives à l'aménagement des lotissements défectueux, et notamment ses titres III et V;

Vu la délibération par laquelle, le 8 octobre 1954, le conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé la création, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, dans le département des Bouches-du-Rhône, une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Extension aux départements d'outre-mer des règles applicables en métropole pour le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 48-524 du 30 mars 1948 introduisant dans lesdits départements le régime des subventions aux collectivités locales, et notamment ses articles 1er, 2, 3 et 4 (1er alinéa);

Vu l'arrêté du 18 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1944 fixant les conditions d'application de la loi du 14 septembre 1944 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 18 novembre 1948 est abrogé.

Art. 2. — Le chiffre de la population et le nombre des élèves à retenir pour le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et communes d'outre-mer seront déterminés dans les mêmes conditions que pour les collectivités locales de la métropole.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1955.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique chargé des fonctions de directeur adjoint du cabinet,

ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Administration centrale.

ADMINISTRATEURS CIVILS

Par arrêté interministériel du 11 mai 1955, les dates de promotion de classe des administrateurs civils ci-après désignés, nommés au titre des années 1952, 1953 et 1954 sont, compte tenu des majorations d'ancienneté accordées par application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, modifiées ainsi qu'il suit:

I. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

a) *Administrateurs civils exerçant les fonctions de sous-directeur.*

MM.

Rosier (Pierre-Michel), à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat de 3 mois 16 jours.

Thomas (René), en service détaché, à compter du 21 juillet 1952, toutes bonifications épuisées.

Farçat (Roger), à compter du 6 mars 1954, toutes bonifications épuisées.

b) *Administrateur civil en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

M. Cauvy (Paul), à compter du 5 juin 1954, toutes bonifications épuisées.

II. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE 1re CLASSE

a) *En fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM.

Biard (Henri), à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat de 1 mois 6 jours, élevé au 2e échelon le 15 juin 1954.

Touzet (Serge), à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat de 29 jours, élevé au 2e échelon le 22 juin 1954.

Villat (Guy), à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat de 11 mois 1 jour, élevé au 2e échelon le 20 août 1953

Grange (Maxime), en service détaché, à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat de 3 mois 4 jours, élevé au 2e échelon le 21 avril 1954.

Cantan (Maurice), à compter du 2 août 1953, toutes bonifications épuisées.

Ambacher (Georges), à compter du 27 janvier 1954, toutes bonifications épuisées.

Bineau (José), à compter du 7 septembre 1954, toutes bonifications épuisées.

Bignebat (Etienne), à compter du 3 mai 1954, toutes bonifications épuisées.

b) *En fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

MM.

Zipperlin (Yvon), à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat de 2 mois 7 jours, élevé au 2e échelon le 14 mai 1954.

Lugan (Bertin), à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat de 1 an 5 mois, élevé au 2e échelon le 21 février 1953, élevé au 3e échelon le 21 février 1955.

Villeneuve (André), à compter du 14 mai 1954, toutes bonifications épuisées.

Camou (Jean), à compter du 9 janvier 1954, toutes bonifications épuisées.

III. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE 2e CLASSE

a) *En fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM.

Martin (André), à compter du 2 novembre 1952, élevé au 2e échelon le 2 novembre 1954.

Beziau (Pierre), en service détaché, à compter du 24 octobre 1952, élevé au 2e échelon le 24 octobre 1954.

Paven (Pierre), en service détaché, à compter du 7 octobre 1952, élevé au 2e échelon le 7 octobre 1954.

Ridoux (Georges), à compter du 11 octobre 1953, toutes bonifications épuisées.

Guillemain (Pierre), à compter du 24 février 1954, toutes bonifications épuisées.

b) *En fonctions au Gouvernement général de l'Algérie.*

MM.

Boyer (Jacques), à compter du 18 novembre 1952, élevé au 2e échelon le 18 novembre 1954.

Maunier (Jacques), à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat de 9 mois 18 jours, élevé au 2e échelon le 3 octobre 1953, toutes bonifications épuisées.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

AGENTS SUPÉRIEURS

Par arrêté ministériel du 15 mars 1955, M. Magnaud (Joseph) est nommé, compte tenu des majorations d'ancienneté accordées par application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat de 1 an 7 mois, élevé le 30 novembre 1952 au 2e échelon de son grade, toutes bonifications épuisées.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Par arrêté interministériel du 11 mai 1955, les dates de promotion de classe des secrétaires d'administration ci-après désignés, nommés au titre de l'année 1954 sont, compte tenu des majorations d'ancienneté accordées par application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, modifiées ainsi qu'il suit:

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE CLASSE PRINCIPALE

MM.

Faure (Marcel), à compter du 4 juin 1954.

Berthault (Julien), à compter du 17 juillet 1954.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté gubernatorial en date du 31 mars 1955, ont été promus à compter du 1er janvier 1955:

A. — *Administrateurs des services civils de classe exceptionnelle.*

Les administrateurs des services civils d'Algérie de 1re classe, 3e échelon dont les noms suivent:

MM. Dumont (Marc), Casana (Paul), Piquet (André).

B. — *Administrateurs des services civils de 1re classe, 1er échelon.*

Les administrateurs des services civils d'Algérie de 2e classe, 3e échelon dont les noms suivent:

MM. Brunel (Paul), Castiau (François), Masselot (Jacques), Pailhes (Etienne), Hirtz (Georges), Rey (François), Perolat (Louis), sans reliquat de bonifications militaires.

M. Recco (Emile), avec un reliquat de bonifications militaires de 16 jours.

M. Cassar (Albert), sans reliquat de bonifications militaires.

C. — *Administrateurs des services civils de 2e classe, 1er échelon.*

Les administrateurs des services civils d'Algérie de 3e classe, 4e échelon dont les noms suivent:

MM. Chantre (Joseph), Regerat (André), sans reliquat de bonifications militaires.

M. Canteins (René), avec un reliquat de bonifications militaires de 8 jours.

MM. Pons-Hermant (Georges), Dore (Lionel), sans reliquat de bonifications militaires.

M. Daney (Pierre), avec un reliquat de bonifications militaires de 26 jours.

MM. Chevance (Emile), Moriaz (Jean), Bironneau (Robert), sans reliquat de bonifications militaires.

Par arrêté gubernatorial en date du 31 mars 1955, M. Schaeffer (Charles), administrateur des services civils d'Algérie, détaché en qualité d'inspecteur des services civils, a été promu en qualité d'administrateur des services civils de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955, sans reliquat de bonifications militaires.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 7 mai 1955, M. Beauvais (Jacques), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, au centre administratif et technique interdépartemental de Lille, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1954, auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration stagiaire.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Clary (Auguste), contrôleur général en congé de longue durée, est réintégré et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 18 avril 1955, l'honorariat est conféré à M. Berliat (Paul), commissaire divisionnaire en retraite.

Par arrêté du 19 avril 1955, M. Carcenac (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté générale d'Algérie, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux de la gare Saint-Lazare.

Par arrêtés du 25 avril 1955, l'honorariat est conféré aux commissaires divisionnaires en retraite dont les noms suivent:

MM. Branger (Camille), Stellet (Henri).

Par arrêté du 27 avril 1955, M. Harstrich (Arthur), commissaire divisionnaire de 2e échelon, est promu commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêté du 30 mars 1955, M. Chatain (Jean), commissaire principal, est affecté au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise (délégations judiciaires).

Par arrêté du 9 avril 1955, M. Ferrari (Victor), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique au Raincy.

Par arrêtés du 13 avril 1955, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Molins (Paul), commissaire principal, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Sabatier (Léopold), commissaire principal, au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêté du 14 avril 1955, M. Gouriou (Raymond), commissaire principal, est nommé commissaire central de la circonscription de sécurité publique de Saint-Malo.

Par arrêté du 25 avril 1955, M. Dubois (Marcel), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en Algérie et mis à la disposition du gouverneur général.

Par arrêté du 28 avril 1955, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1953, et vu l'avis de l'organisme disciplinaire compétent, la situation de M. Pouzelgues (Jean), commissaire principal, est fixée ainsi qu'il suit:

Réintégré commissaire principal de 2e classe, à compter du 1er août 1948;

Suspendu de ses fonctions sans traitement, à compter du 31 juillet 1953;

Radié des cadres, à compter du 30 avril 1955.

COMMISSAIRES

Par arrêtés du 22 mars 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Goujon (François), commissaire, au service régional de police judiciaire à Marseille, détaché à Nice.

M. Pivot (Jules), commissaire, au service régional de police judiciaire à Rouen.

Par arrêté du 4 avril 1955, M. Martin (Pierre), commissaire, est mis en congé de longue durée, avec demi-traitement, pour une nouvelle période de 6 mois (14e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 6 avril 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Duprat (Jean), commissaire, au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.

M. Lang (Marcel), commissaire, au service de la sécurité publique, à Metz.

Par arrêté du 9 avril 1955, M. Bellatana (Marc), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Livry-Gargan.

Par arrêtés du 13 avril 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Echelard (Jacques), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux de Reims.

M. Bougard (Georges), commissaire, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Marne à Châlons-sur-Marne.

Par arrêtés du 14 avril 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Camboulives (Robert), commissaire, au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Evano (Yves), commissaire, au service de la sécurité publique à Cavaillon.

M. Havard (Jean), commissaire de la sûreté générale d'Algérie, au service des renseignements généraux de la gare Montparnasse.

M. Lapierre (Louis), commissaire, au service de la sécurité publique à Vierzon.

M. Stevenin (Roger), commissaire, au service de la sécurité publique à Saint-Malo.

Par arrêtés du 20 avril 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bertel (Julien), commissaire, au service de la sécurité publique à Auxerre.

M. Cloiseau (Roger), commissaire, à la sûreté urbaine de Lyon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 31 en date du 6 mai 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

I. — Les militaires du 6e bataillon de parachutistes coloniaux dont les noms suivent:

Boitier (Gérard-Roger-Lucien), sergent.
Cordonnier (Michel-Roger), sergent-chef.
Dauzais (Maurice), sergent.
Delaunay (Philippe-Noël-Robert), sergent.
Demolie (Pierre-Joseph), sergent.
Muller (Erwin), sergent-chef.
Nguyen-Anh-Phuong, sergent, mle 101336.
Nguyen-Duc-Mo, sergent, mle 353680.
Philippart (Isidore-Jullien), sergent.
Albarado (Edouard), caporal.
Blocquaux (Jean-Louis), caporal-chef.
Bodic (Serge), caporal-chef.
Cao-Van-Tho, caporal, mle 289056.
Cao-Xuan-Huy, caporal, mle 273766.
Carion (Marcel), caporal.
Chabran (Pierre), caporal.
Claire (Raymond-Pierre-Robert), caporal-chef.
Colin (Pierre), caporal-chef.
Dam-Van-Phan, caporal, mle 382256.
Danleux (Jean-Paul), caporal.
Dechamp (Raymond), caporal-chef.
Dinh-Van-Luat, caporal, mle 373712.
Do-Trong-Thuy caporal, mle 373616.
Duong-Duy-Ngoc, caporal, mle 377590.
Gabriel (Lucien-Emile), caporal.
Garanger (Raoul-Eugène), caporal-chef.
Gaudon (Jacques), caporal-chef.
Gounand (Michel-André-Gilbert), caporal-chef.
Lay-Sui-Hien, caporal-chef, mle 345113.
Leloup (Pierre), caporal-chef.
Nguyen-Trung-Trong, caporal-chef, mle 373683.
Nguyen-Van-Duong, caporal-chef, mle 377625.
Nguyen-Van-Than, caporal, mle 295978.
Nguyen-Van-Von, caporal-chef. mle 373774.
Obert (Raymond-Auguste), caporal.
Phan-Van-Lam, caporal-chef. mle 350780.
Quang-Van-La, caporal, mle 351880.
Soltys (Wladislaw), caporal.
Vu-Van-Huyen, caporal-chef. mle 372300.
Vu-Dinh-Ngo, caporal, mle 393350.
Baudens (André-Claude), soldat de 2e classe.
Bui-Ba-Thinh, soldat de 1re classe, mle 373837.
Charrif (Jean-Marc), soldat de 1re classe.
Chu-Van-Ninh, soldat de 1re classe, mle 273750.
Dang-Van-Ngo, soldat de 2e classe, mle 395326.
Dinh-Van-Thuoc, soldat de 1re classe, mle 396167.
Gajsmer (Stanislas), soldat de 2e classe.
Giap-Van-Khue, soldat de 2e classe, mle 382286.
Henrot (Jean), soldat de 1re classe.
Hoang-Van-Khuon, soldat de 2e classe, mle 386173.
Jennepin (Jack), soldat de 1re classe.
Jicquello (René-Jean-Jules-Marie), soldat de 1re classe.
Lecarpentier (Louis-Jean-Pierre), soldat de 1re classe.
Leroy (Claude), soldat de 1re classe.
Martin (Maurice), soldat de 1re classe.
Mathieu (Pierre), soldat de 1re classe.
Merrien (Jean), soldat de 1re classe.
Mery (Claude-Louis), soldat de 2e classe.
Muller (Marcel), soldat de 1re classe.
Nguyen-Binh, soldat de 2e classe, mle 380006.
Nguyen-Dinh-Trinh, soldat de 1re classe, mle 360020,
Nguyen-Tri-Chi, soldat de 1re classe, mle 398978.
Nguyen-Van-Hon, soldat de 2e classe, mle 373731.
Nguyen-Van-Hop, soldat de 1re classe, mle 378313.
Nguyen-Van-Quy, soldat de 2e classe, mle 379991.
Nguyen-Van-Xim, soldat de 1re classe, mle 382104.
Prigent (André-Louis), soldat de 1re classe.
Quang-Van-Luan, soldat de 1re classe, mle 343910.
Quang-Van-Thuc, soldat de 1re classe, mle 356975.
Ronjat (Lucien), soldat de 2e classe.
Roussel (Yvan), soldat de 1re classe.
Tran-Giao-Soi, soldat de 1re classe, mle 398996.
Tran-Van-Te, soldat de 2e classe, mle 395475.
Tran-Van-Thuong, soldat de 2e classe, mle 384168.
Vu-Van-Long, soldat de 2e classe, mle 386162.
Vu-Van-Nghi, soldat de 1re classe, mle 384159.
Vu-Van-Thai, soldat de 2e classe, mle 378092.

II. — Les militaires du corps expéditionnaire dont les noms suivent:

Ait-Baziz Larbi, maréchal des logis, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Alliod (Robert), soldat de 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Ayadi Hocine, sergent, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Boureau (Roger-André-Léon-Gérard), lieutenant, groupement opérationnel Nord-Ouest.

Bruge (André-Arthur-Louis), chef de bataillon, 3e bataillon du 23e régiment d'infanterie coloniale.

Couetmeur (Roger-Pacifique-Marie), gendarme, du groupement opérationnel Nord-Ouest (prévôté).

Derveaux (René-Georges), caporal-chef, base aéroportée Nord.

Dulnat (Michel-Charles-Raoul), capitaine, compagnie de thaïs blancs.

Dung-Chuon, caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 169911.

Fazentieux (Jean), capitaine, 31e bataillon du génie.

Fetter (Jean-Paul), capitaine, 2e compagnie mixte de mortiers lourds de légion étrangère.

Fleurot (Raymond), adjudant, 3e bataillon thaï.

Forest (Bernard), maréchal des logis, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale.

Grandidier (Henri), adjudant-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains. Cette citation annule et remplace la remise de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec étoile d'argent effectuée le 9 juillet 1954 au C. R. Thévenet à Saïgon par le représentant du général commandant en chef pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.

Grierre (Lucien-Maurice), caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Hantz (Ernest-Charles-Marc), médecin capitaine, antenne chirurgicale parachutiste n° 5.

Hurtre (Antoine), capitaine d'administration, groupe d'exploitation opérationnel d'intendance du groupement opérationnel Nord-Ouest.

Jasper (Heinz), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 67435.

Jourdonneau (Daniel-Louis), lieutenant, 5e compagnie moyenne de réparations de la légion étrangère.

Labrousse (Jean), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Le Roy (Pierre-Etienne-Marie), lieutenant, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Liaud (Eugène-Louis), brigadier, 3e compagnie de ravitaillement par air.

Lopez-Juste (Théodoro), soldat de 2e classe, 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie, mle 91079.
Maillet (Pierre-Lucien), sergent, base aéroportée Nord.
Martin (Francis-Pierre-Marie), sergent, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Megroun Amar, soldat de 2e classe, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Nguyen Van Che, adjudant-chef, bataillon divisionnaire aéroporté, mle 13982.
Nollet (Jean-René), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Paquet (Claude-Pierre), caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Peraud (Jean-Félix), sergent-chef, service presse et information militaire des forces terrestres en Extrême-Orient.
Pham-Ba, caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 281718.
Pham Huy, supplétif de 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 2.
Pottier (Jacques), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Redon (Paul-Henri), lieutenant, 1er groupe antiaérien d'artillerie coloniale d'Extrême-Orient.
Salvy (Jean-Henri), maréchal des logis, artillerie divisionnaire du groupe opérationnel du Nord-Ouest.
Samalens (André-Marie-Jean), lieutenant, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Setzepfandt (Helmut), sergent, 3e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie, mle 60317.
Sillien (Jean-Louis), sergent, base aéroportée Nord.
Speiser (Walke), soldat de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, 1re compagnie, mle 20863.
Stien (Louis-Léon), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Stitou ben Mohamed ben Tahar, canonnier de 2e classe, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle X. 3337/51. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1124 du 10 décembre 1954.
Taïbi Abdelkader, soldat de 1re classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 15128 Alger.
Tran Yong, soldat de 2e classe, 125e compagnie de supplétifs militaires, mle 18.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 117, en date du 5 mai 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires dont les noms suivent:

1° Groupement aérien tactique Nord.

Balme (Sébastien-Jacques-Joseph), lieutenant-colonel.

2° Sous-groupement des moyens militaires de transport aérien.

Descaves (Louis-Félix), lieutenant-colonel.

3° Base aérienne n° 194.

Le Goaster (Jean-François-Georges-Eugène), lieutenant-colonel (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de la division aérienne par ordre général n° 9 du 1er mars 1954, du général commandant l'air en Extrême-Orient).

4° Groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Hilbert (Pierre-Léon-Antoine), commandant.

5° Groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Le Bechec (Yves), capitaine.
Labboz (Albert), lieutenant de réserve.
Lagoutte (Robert-Jean), lieutenant.
Tallon (Claude-Albert), sous-lieutenant de réserve.
Siegmeyer (Jean), adjudant-chef.
Bedard (Georges-Joseph), adjudant.
Berthet (Claudius-André), adjudant.
Lacoche (Gilbert), adjudant.
Le Gallo (Pierre-Marie), adjudant.
Nerriec (Jean), adjudant.
Barbe (Pierre-Gabriel-Marie), sergent-chef.
Chaleo (Léopold-François), sergent-chef.
Fournier-Montgieux (Hervé), sergent.
Guillamin (Roger), sergent.
Le Saouder (Théodore), sergent.
Paoli (Georges), sergent.
Renault (Georges-Robert), sergent.
Wirth (Auguste-Jean), sergent.

6° Groupe de transport 2/63 « Sénégal ».

Vachoux (André), sergent.
Vachoux (André), sergent.

7° Groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Jobelot (Raymond), sergent.

8° Groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Gerard (Robert-Alexandre), sergent-chef.
Mirta (Marc), sergent-chef.
Streito (Michel-Louis), sergent.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.
Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Additif à la décision n° 66 du 12 août 1954 insérée au *Journal officiel* n° 194 du 21 août 1954:

Après:

Sergent Fenot (Jean), groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Ajouter:

Capitaine Meriguet (René-Lucien), groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Par décision n° 118 en date du 5 mai 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires dont les noms suivent:

I. — Groupe de chasse 1/2 « Saintonge ».

Castillon du Perron (Alexandre-Marie-Henry-Michel), lieutenant (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de chasse par ordre général n° 31 du 23 octobre 1954, du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient).

II. — Groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Dupre (André-Marcel-Jean), capitaine (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de la division aérienne par ordre général n° 32 du 15 mai 1954, du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient).
Soulat (Henri), capitaine (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 20 du 21 avril 1954, du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient).
Goni (René-Henri), lieutenant (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 31 du 23 octobre 1954 du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient).

Carrel (Armand-François-Auguste), adjudant-chef.
Biroleau (Jean), adjudant.
Lacoche (Gilbert), adjudant.
Le Gallo (Pierre-Marie), adjudant.
Gros (Fernand-Henri), sergent-chef.
Chouart (Claude), sergent.

III. — Groupe de transport 2/63 « Sénégal ».

Guerre-Genton (Marcel), capitaine
Mallia (René-Eugène), capitaine.
Courtois (Gérard-Jean-Pierre), sous-lieutenant de réserve.
Manaud (André-Jean), adjudant.
Rochard (Louis), adjudant.
Bouladon (Jean-Pierre), sergent.
Peyronnet (Bernard-Emile), sergent.

IV. — Groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Larriaut (Jean-Pierre), adjudant-chef (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 20 du 21 avril 1954 du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient).

V. — Escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Martinez (Martial-Richard), sergent (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de renseignements par ordre général n° 31 du 23 octobre 1954, du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient).

VI. — 65e escadre mixte d'hélicoptères.

Dufeu (Louis-Georges-Léon), adjudant-chef.

VII. — Section des avions de liaison du commissariat général de France en Indochine.

Benoit (Henry-Marie-Georges), adjudant-chef.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.
Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Additif à la décision n° 103 du 20 janvier 1955, insérée au *Journal officiel* n° 25 du 28 janvier 1955:

Après:

Sergent Auffret (Pierre-François), groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Ajouter:

Sergent Marie (Roger-Jean), escadrille de liaisons aériennes n° 52 (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de renseignements par ordre général n° 31 du 23 octobre 1954, du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient).

Par décision n° 119 en date du 5 mai 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires dont les noms suivent:

I. — Base aérienne n° 191.

Dusautoit (Léon-Porphyre), lieutenant. (Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de renseignements par ordre général n° 19 du 2 septembre 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient.)

II. — Groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».

De Somow (Yvan-Julien-Marie-Joseph), sergent-chef.
Bonzon (Claude), sergent.
Durand (Michel-Maurice), sergent.
Sellier (Raymond), sergent.

III. — Escadrille de reconnaissance photo 2/19 « Armagnac ».

Pams (Jean-Michel-André), sergent-chef.

IV. — Groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Boeglin (Robert-Eugène), capitaine.
Tournois (Jacques-Georges-François), capitaine.
Failler (Jean-Marie), lieutenant.
Meheut (Roland-Yves), adjudant-chef.
Douste (François-Germain), adjudant.
Hegly (Bernard-Jean-Marie), adjudant.
Teyssedre (Joseph-Marie-Jean-Baptiste), adjudant.
Wursthorn (Marcelin-Louis), adjudant.
Devauchelle (Michel-Marcel-Paul), sergent.
Lang (Gabriel), sergent.
Le Cozanet (Georges-Louis), sergent.
Pussiot (Jean-Marie-Louis), sergent.

V. — Groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Desnoyers (André), capitaine.
Le Bechec (Yves), capitaine.
Malleau (Victor-Jean-Camille), capitaine.
Maubert (Joanny-Auguste-Robert), capitaine.
Joachim (Jean), sous-lieutenant de réserve.
Montheil (René-Jean-Roger), adjudant-chef.
Auclair (Alexandre), adjudant.
Bernis (Robert-Henri-Gustave), adjudant.
Deleitre (Pierre-Henri), adjudant.
Dieudonné (Pierre-Marie), adjudant.
Flotte (Félix-René), adjudant.
Lazrange (André-Jules-William), adjudant.
Laterrasse (Albert-Mamert), adjudant.
Barbe (Pierre-Gabriel-Marie), sergent-chef.
Cazaillon (Roger-Jean), sergent-chef.
Chaudouet (Gaston), sergent-chef.
Gigon (André-Léon), sergent-chef.
Botto (Robert-Edmond), sergent-chef.
Guillemaud (Gérard), sergent.
Lataste (André-Michel-Albert), sergent.
Lerale (Maurice), sergent.
Marszalek (Michel-Yvan), sergent.
Pillard (Jacques-Marcel-Simon), sergent.
Roussat (Jean-Claude), sergent.
Rubel (Jean-Pierre), sergent.
Truchemotte (Roger), sergent.

VI. — Groupe de transport 2/63 « Sénégal ».

Piquemal (Ernest-Pierre), capitaine.

VII. — Groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Decastille (René-Nicolas), capitaine.
Mounetou (Paul-Joseph), adjudant.
Bourdin (René-Bernard), sergent-chef.
Richy (André-Gaston), sergent.

VIII. — Escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Garnier (Yves-Paul), sergent-chef.

IX. — Escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Grandury (Eric), sergent.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Additif à la décision n° 67 du 13 août 1954, insérée au *Journal officiel* n° 194 du 21 août 1954:

Après:

Sergent Richard (Pierre), groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Ajouter:

Les militaires du groupe de transport 2/62 « Franche-Comté » dont les noms suivent:

Meriguet (René-Lucien), capitaine.
Fenot (Jean), sergent.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1955; page 4136, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « Rois (Jean-Pierre), capitaine », lire: « Rois (Pierre-Jean), capitaine » (le reste sans changement).

Décret du 5 mai 1955 portant rectification, en ce qui concerne l'état civil et le grade, d'un décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 mai 1955, le décret du 20 octobre 1954 portant nomination dans la Légion d'honneur est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'officier désigné ci-après:

Au lieu de: « Klais (Jacques), lieutenant », lire: « Klaiss (Jacques-Guillaume), capitaine ».

Décrets du 9 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 avril 1955 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1954.)

Buonsolazzi (Pierre-René), capitaine honoraire de l'armée de l'air, recrutement de la Seine, classe 1910. Officier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1950.

Par décret en date du 9 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 avril 1955 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans la Légion d'honneur:

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 14 février 1954.)

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Bieber (Charles-Eugène), ex-soldat de l'armée de l'air, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1902, mle 3387. Médaillé militaire du 14 juin 1930.

Par décret en date du 9 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 avril 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans la Légion d'honneur:

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 5 mai 1952.)

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Sain (Edouard-Marguerite-Jean), ex-soldat de l'armée de l'air, recrutement d'Avignon, classe 1914, mle 84. Médaillé militaire du 30 janvier 1939.

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

L'ingénieur mécanicien de 1re classe Morel (Pierre).
L'ancien quartier-maître Sallaberry (Pierre-Paul).
Pour faits de résistance.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elles annulent et remplacent les citations qui auraient été décernées pour les mêmes faits.

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relative à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 19 avril 1955 portant que le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Dumontier (Bernard-Albert-Ernest), ex-quartier-maître radiotélégraphiste, mle 3896-C-28. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 juillet 1945. Réformé à 100 p. 100 pour blessure de guerre.

Décret du 10 mai 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 mai 1955, sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Au grade de chevalier.

L'école militaire des cadets de la France libre.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1954: page 10031, 1re colonne, après: « De Cointet de Fillain (Edouard-Charles), chef de bataillon, infanterie coloniale », ajouter: « Pour prendre rang du 1er juillet 1952 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1954: page 11639, 1re colonne, au lieu de: « Phillipot (Marcel-Armand-Louis) », lire: « Philippot (Marcel-Armand-Louis) » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1955:

Page 4041, 2e colonne, 35e ligne, Gravière, au lieu de: « 37 ans de services », lire: « 30 ans de services ».

Page 4043, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « Grosnier (Félix-Adolphe) », lire: « Grosnier (Félix-Adolphe) ».

Page 4044, 1re colonne, 23e ligne, Verneau, au lieu de: « Médaillé militaire du 23 décembre 1938 », lire: « Médaillé militaire du 23 décembre 1933 ».

(Le reste sans changement.)

Décret n° 55-518 du 6 mai 1955 portant création d'un corps de marins de défense de l'Afrique centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juin 1919 portant réorganisation du corps des marins indigènes du Sénégal;

Vu le décret du 14 janvier 1920 fixant les conditions dans lesquelles les Sénégalais originaires des communes de plein exercice et leurs descendants peuvent s'engager dans l'armée de mer;

Vu le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer;

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des equipages de la flotte;

Vu le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer;

Vu le décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — RECRUTEMENT. — HIÉRARCHIE

Article 1er. — *Constitution du corps des marins de défense de l'Afrique centrale.*

1. — Des jeunes gens, appelés à servir dans l'armée de mer, dans les unités à terre ou à bord des bâtiments de la flotte appartenant organiquement à la zone A. O. F.-A. E. F. peuvent être recrutés dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

2. — Ils constituent le corps des marins de défense de l'Afrique centrale, dont l'effectif est fixé par le ministre.

Article 2. — *Mode de recrutement.*

Le recrutement du corps des marins de défense de l'Afrique centrale s'opère exclusivement par voie d'engagements et de rengagements.

Article 3. — *Engagements.*

1. — La durée des engagements volontaires est, au minimum, de trois ans.

2. — Les conditions générales exigées pour contracter un engagement volontaire dans le corps des marins de défense de l'Afrique centrale sont les suivantes:

Etre citoyen français;
Etre âgé de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus;
N'être ni marié, ni veuf avec enfants;
Posséder l'aptitude physique exigée pour le service de la marine;
N'être pas lié au service des armées de terre, de mer ou de l'air;
N'avoir subi aucune condamnation;
Etre jugé digne, par sa conduite et sa moralité, de servir dans la marine;
Ne pas avoir été éliminé des armées de terre, de mer ou de l'air par mesure disciplinaire;
Parler et comprendre le français.

3. — Les dossiers d'engagements sont constitués par le bureau maritime des matricules de Dakar et les services de recrutement de l'armée de terre.

4. — Ces dossiers sont soumis à une commission nommée par le commandant de la marine en Afrique centrale.

Les candidats retenus par cette commission souscrivent un engagement provisoire. Le modèle d'acte d'engagement provisoire est donné en annexe au présent décret.

5. — Le service militaire a pour point de départ la date de la signature de cet engagement provisoire. Celui-ci ouvre droit à la solde et aux prestations, à l'exclusion de la prime d'engagement.

6. — L'acte d'engagement provisoire est rendu définitif par le commandant de la marine en Afrique centrale, dans les conditions fixées à l'article 6, dans les trois mois qui suivent la signature de l'acte. Cette décision a un effet rétroactif et ouvre droit à la prime d'engagement pour compter de la date de la signature de l'acte d'engagement provisoire.

Article 4. — *Rengagements.*

1. — Les marins de défense de l'Afrique centrale peuvent être autorisés à rengager suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les marins du corps des équipages de la flotte, dans les limites suivantes:

a) Jusqu'à quinze ans et six mois de services pour les quartiers-maîtres et les matelots;

b) Jusqu'à vingt-cinq ans de services pour les officiers mariniers.

Tout marin est rayé des contrôles de l'activité lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans.

2. — Les marins de défense de l'Afrique centrale peuvent être autorisés en cours de lien à contracter un rengagement dans le corps des équipages de la flotte après qu'il a été constaté qu'ils possèdent les connaissances théoriques et pratiques pour l'admission dans une spécialité du corps des équipages de la flotte.

Article 5. — *Hiérarchie des marins de défense de l'Afrique centrale.*

1. — La hiérarchie des marins de défense de l'Afrique centrale est la suivante:

Maître.
Second maître de 1re classe.
Second maître de 2e classe.
Quartier-maître de 1re classe.
Quartier-maître de 2e classe.
Matelot breveté de 1re classe.
Matelot breveté de 2e classe.
Matelot sans spécialité de 2e classe.
Matelot sans spécialité de 3e classe.

Elle comporte assimilation avec les grades correspondants du corps des équipages de la flotte.

2. — Les seconds maîtres et les maîtres sont compris sous la dénomination générique d'officiers mariniers, de même qu'il en est dans le corps des équipages de la flotte.

CHAPITRE II. — INCORPORATION. — INSTRUCTION

Article 6.

1. — Les formalités d'incorporation et la durée du stage de formation des marins de défense de l'Afrique centrale sont fixées par un arrêté interministériel.

2. — Au cours de leur stage de formation, les marins de défense de l'Afrique centrale sont examinés sur leur aptitude à rendre de bons services dans la marine.

Les engagés jugés inaptes sont renvoyés dans leurs foyers et leur engagement est résilié.

Article 7.

L'admission dans le corps des marins de défense de l'Afrique centrale a lieu en qualité de matelot de 3e classe sans spécialité.

Article 8.

Les marins de défense de l'Afrique centrale peuvent obtenir des brevets pratiques de certaines spécialités du corps des équipages de la flotte.

Seules les connaissances pratiques de ces spécialités, ainsi qu'une formation militaire, sont exigées des marins de défense de l'Afrique centrale.

Le nombre des brevets pratiques à décerner dans les diverses spécialités est fixé par le ministre.

Le brevet pratique correspond au degré de qualification professionnelle donnant accès à l'échelle de solde n° 2 (art. 2 du décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948).

Les certificats accessibles aux intéressés sont fixés par le ministre.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT

Article 9. — *Avancement au grade de quartier-maître.*

Les matelots de défense de l'Afrique centrale titulaires d'un brevet pratique peuvent être proposés pour l'avancement au grade de quartier-maître après avoir accompli dix-huit mois de service.

Article 10. — *Avancement au grade de second maître.*

Les quartiers-maîtres peuvent être proposés pour l'avancement au grade de second maître lorsqu'ils réunissent les conditions suivantes:

Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de quartier-maître;

Avoir obtenu la troisième catégorie d'instruction telle qu'elle est définie dans l'arrêté ministériel du 10 mars 1948;

Avoir satisfait à un examen d'admissibilité à ce grade.

Article 11. — *Avancement au grade de maître.*

Les seconds maîtres peuvent être proposés pour le grade de maître lorsqu'ils ont accompli cinq ans de service dans leur grade.

Article 12. — *Avancement en classe.*

Dans les grades qui comportent deux classes, l'avancement à la 1re classe du grade ne peut avoir lieu que sous condition de réunir deux ans de service dans la 2e classe du grade.

Article 13. — *Concession des avancements en grade et en classe.*

1. — Les propositions d'avancement sont faites par les conseils d'avancement ordinaires aux époques fixées par le décret organique du corps des équipages de la flotte et soumises à un conseil d'avancement spécial dont la composition est fixée par un arrêté interministériel.

2. — Les avancements en classe et les avancements au grade de quartier-maître sont concédés par le commandant de la marine en Afrique centrale.

3. — Les avancements aux grades de second maître et maître sont concédés par le ministre.

4. — Les avancements en grade ont lieu d'après les listes par ordre de mérite, au fur et à mesure des vacances.

Ces listes par ordre de mérite sont établies par le conseil d'avancement spécial prévu au premier paragraphe du présent article d'après les règles en vigueur pour l'établissement des listes par ordre de mérite du corps des équipages de la flotte.

5. — Les avancements en grade et en classe ont lieu le 1er janvier et le 1er juillet.

CHAPITRE IV. — JUSTICE. — DISCIPLINE

Article 14.

Les marins de défense de l'Afrique centrale sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination applicables aux marins du corps des équipages de la flotte, sauf dans les cas prévus à l'article suivant.

Article 15.

En cas de manquement grave en service, d'inconduite persistante ou de fautes répétées contre la discipline, le commandant de la marine en Afrique centrale peut renvoyer définitivement du service, en résiliant leur lien, les quartiers-maîtres et matelots engagés ou rengagés.

CHAPITRE V. — SERVICE DANS LES RÉSERVES

Article 16.

1. — Les marins de défense de l'Afrique centrale sont astreints au service dans les réserves dans les mêmes conditions que les marins du corps des équipages de la flotte.

2. — Chaque année, les réservistes en excédent aux besoins de la marine sont versés avec leur grade dans les réserves de l'armée de terre.

Article 17.

1. — Pendant leur séjour dans les réserves, les marins de défense de l'Afrique centrale peuvent être rappelés sous les drapeaux par arrêté des gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, sur proposition de commandant de la marine en Afrique centrale.

2. — Les réservistes, rappelés sous les drapeaux, sont soumis aux mêmes règlements militaires que le personnel de l'active. Ils ont droit aux allocations de leur grade.

3. — Les marins de défense de l'Afrique centrale conservent leur grade en passant dans les réserves. Ils peuvent être promus au grade supérieur pendant leur séjour dans les réserves.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. — *Tenue.*

Les marins de défense de l'Afrique centrale portent la tenue des marins du corps des équipages de la flotte, ainsi que les insignes de grade, de spécialité ou de certificat correspondants.

Article 19. — *Distinctions honorifiques.*

Ils peuvent obtenir les mêmes récompenses honorifiques (Légion d'honneur, médaille militaire, etc.) que les marins du corps des équipages de la flotte, dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 20. — *Alimentation.*

L'alimentation des marins de défense de l'Afrique centrale en service à terre ou embarqués est réglée par le ministre.

Article 21. — *Congés et permissions.*

Les marins de défense de l'Afrique centrale peuvent prétendre aux congés et permissions prévus pour les marins du corps des équipages de la flotte, dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 22. — *Réforme.*

Ils peuvent être placés en position de réforme dans les mêmes conditions que les marins du corps des équipages de la flotte.

Article 23.

Les marins de défense de l'Afrique centrale congédiés ou réformés bénéficient des mêmes avantages que les marins congédiés ou réformés du corps des équipages de la flotte.

Ils concourent pour l'obtention des emplois réservés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 24.

Une matricule générale des marins de défense de l'Afrique centrale est tenue à Dakar.

Le numéro matricule est établi d'après les règles en vigueur pour l'immatriculation des marins du corps des équipages de la flotte.

Article 25.

Les marins appartenant au corps actuellement dénommé « corps des marins africains », réorganisé par le décret du 6 juin 1919, sont versés avec leur grade dans le corps des marins de défense de l'Afrique centrale.

Article 26.

A titre transitoire, le personnel laptot incorporé dans l'armée de mer antérieurement à la date du présent décret pourra être promu aux grades de quartier-maître et de second maître dans les mêmes conditions que le personnel breveté du corps des marins de défense de l'Afrique centrale sans que, toutefois, les quartiers-maîtres aient à satisfaire à un examen d'admissibilité au grade de second maître.

Article 27.

Sont abrogés le décret du 6 juin 1919 portant réorganisation du corps des marins du Sénégal et les actes modificatifs de ce décret et le décret du 14 janvier 1920 fixant les conditions dans lesquelles les Sénégalais originaires des communes de plein exercice et leurs descendants peuvent s'engager dans l'armée de mer.

Article 28.

Un arrêté interministériel règle les conditions d'application du présent décret.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 29.

Les jeunes gens, administrés français des territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, peuvent contracter, dans le corps des marins de défense de l'Afrique centrale, des engagements et des rengagements comportant le service dans les réserves, dans les conditions fixées par le présent décret.

Le commissaire de la République au Togo et le haut commissaire de la République au Cameroun exercent, en ce qui les concerne, les attributions dévolues aux gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Article 30.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

ANNEXE

Acte d'engagement provisoire dans le corps des marins de défense de l'Afrique centrale.

L'an (1)....., le.....
à (2)....., à.....heures
s'est présenté devant nous (3).....
le sieur (4).....
âgé de.....ans, exerçant la profession de.....
résidant en dernier lieu à.....
fils de (5)..... et de (6).....
domiciliés à.....

Cheveux (7)..... Yeux..... Front.....
Nez..... Visage.....

Renseignements physiologiques complémentaires.

Taille: 1 mètre.....centimètres. — Marques particulières.....
.....

Lequel..... assisté de (8) (9).....
.....
et de (8) (9).....
appelés comme témoins et en présence de (8) (9) .....
..... interprète,
a déclaré vouloir s'engager dans le corps des marins de défense de l'Afrique centrale.

Nous avons expliqué audit sieur les conditions de l'engagement et l'avons prévenu que ses services commenceront à dater de la signature par lui du présent contrat, mais que ce contrat ne sera rendu définitif et ne donnera lieu à payement des primes qu'après décision de sa ratification, décision qui interviendra dans un délai maximum de trois mois, à compter de la signature du présent acte.

Nous lui avons fait connaître qu'il sera astreint au service dans les réserves dans les mêmes conditions que les marins du corps des équipages de la flotte et que, pendant son séjour dans les réserves, il pourra être rappelé sous les drapeaux par arrêté du (10) .....
sur proposition du commandant de la marine en Afrique centrale.

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (11) .....
.....
lequel a promis de servir avec honneur et fidélité et de rester sous les drapeaux pendant.....année, à compter de ce jour.

Lecture faite audit sieur (11) .....
il a signé avec nous.

L'engagé (12), *Les témoins,*

L'interprète (13), *L'autorité recevant l'engagement,*

Contrat ratifié (ou résilié) le.....
A....., le.....
L'autorité recevant l'engagement,

(1) Date en toutes lettres.
(2) Localité.
(3) Nom et position de l'autorité qui reçoit l'acte.
(4) Nom et prénoms de l'engagé.
(5) Nom, prénoms et profession du père.
(6) Nom et prénoms de la mère.
(7) Pour le signalement, voir circulaire du 7 novembre 1913 (*B. O.*, 2e semestre 1949, p. 667).
(8) Eventuellement.
(9) Nom, prénoms, profession et domicile.
(10) Désignation du chef du territoire ou du groupe de territoires auquel appartient l'engagé.
(11) Nom et prénoms de l'engagé.
(12) Si l'engagé ne peut signer, il sera fait mention de la cause qui l'en empêchera, conformément à l'article 39 du code civil.
(13) Eventuellement.

Décrets du 9 mai 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 9 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins dont les noms suivent:

Abel (Maurice-André-Vincent), matelot commis aux vivres, mle 4669-T-45.
Abiven (Marc-Marie), quartier-maître, mle 1467-B-38.
Aliques (Henri-Baptiste), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 852-T-50.
Ansel (Paul-Louis), quartier-maître mécanicien, mle 5364-T-45.
Arbelet (Gérard-Marius), quartier-maître fusilier, mle 42-T-47.
Ariot (Eugène-André), matelot armurier, mle 4143-T-46.
Auffret (Joseph-Marie), second maître radiotélégraphiste, mle 1495-B-38.
Augé (Christian-Gabriel), matelot fusilier, mle 4314-T-49.
Azard (André-Paul), matelot d'équipage, mle 2967-T-49.
Bar (Daniel-Marcel-Gaston), matelot timonier, mle 4697-T-47.
Baude (Marius-Antoine), matelot mécanicien, mle 1902-T-48.
Beau (Charles-Emile), matelot d'équipage, mle 1928-T-48.
Beauregard (Jacques-André-Auguste), matelot radiotélégraphiste, mle 1793-T-48.
Beauvais (Roger-Charles), quartier-maître fusilier, mle 1203-T-50.
Beauvois (Marcel-Louis-Jean), matelot canonnier, mle 798-T-51.
Benard (Georges), quartier-maître fusilier, mle 1044-C-48.
Bergeault (André-Pierre), matelot sans spécialité, mle 1386-B-48.
Bernard (Alexis), matelot d'équipage, mle 239-B-48.
Bernard (Marcel-Gaston), matelot gabier, mle 2410-T-48.
Berih (Joseph-Louis-Yves), quartier-maître canonnier, mle 766-B-46.
Beuve (Olivier-Michel-René-Paul), matelot gabier, mle 406-C-50.
Beyer (Marcel-Maurice), matelot fusilier, mle 1115-R-45.
Blanc (Michel-Octave), matelot d'équipage, mle 3164-T-51.
Boulleaux (Joseph-Marie-Albert-Antoine), matelot mécanicien, mle 1981-C-48.
Bourhis (Yves-Georges-Pierre), quartier-maître canonnier, mle 249-L-49.
Burlereaux (Claude-Léon-Ernest), quartier-maître canonnier, mle 5309-T-45.
Cabioch (Joan), quartier-maître infirmier, mle 706-B-49.
Camus (Jean-Joseph-Antoine), quartier-maître fusilier, mle 2490-T-49.
Cantener (Georges-Jules-Firmin), matelot armurier, mle 7217-T-52.
Chatellier (Robert-Antoine), matelot électricien, mle 3843-T-52.
Chevrier (Gérard), matelot fusilier, mle 3380-T-49.
Choquet (César), quartier-maître maître d'hôtel, mle 2330-C-49.
Cochaux (Emile-Arthur), matelot d'équipage, mle 4446-T-47.
Cocut (Jean-Jacques), quartier-maître fusilier, mle 1740-R-47.
Cointe (Jean-Marie-Joseph), matelot d'équipage, mle 4341-T-52.
Combe (Charles), matelot timonier, mle 1133-T-48.
Dagorn (Dominique), matelot d'équipage, mle 1241-T-51.
Darcjaux (Fernand-Paul-Alfred), maître armurier d'aéronautique, mle 742-T-32.
Davy (Georges), quartier-maître cuisinier, mle 7091-T-42.
Dubois (Jean-Noël), matelot mécanicien, mle 33-R-49.
Dubreuil (Guy), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 3109-T-49.
Duong Van Bau, matelot d'équipage, mle 622-IC-52.
Essirard (René-Marcel-Bernard), matelot mécanicien, mle 2418-B-47.
Fallet (Jean-Louis), matelot mécanicien, mle 3862-T-47.
Ferenken (René-Robert-Aimé), matelot d'équipage, mle 12265-T-51.
Fèvre (Claudius-Emile), matelot radiotélégraphiste, mle 3533-T-49.
Fischer (André-Lucien), quartier-maître mécanicien, mle 385-T-50.
Fleureau (Pierre-Jean-Marcel), quartier-maître fusilier, mle 1658-T-47.
Gayet (Emmanuel), quartier-maître électricien, mle 3089-T-49.
Gerlaud (Michel-Jean-Marie), matelot fusilier, mle 1623-T-52.
Gicquel (Bernard-Marcel), matelot charpentier, mle 4130-T-47.
Gillet (Pierre-Marcel-Edmond), matelot mécanicien, mle 813-L-47.
Girault (Jean-Charles), matelot sans spécialité, mle 1448-T-51.
Gloanec (Adrien-Joseph-Marie), quartier-maître mécanicien, mle 370-L-49.
Gloanec (Pierre-Roger), matelot mécanicien, mle 2812-L-50.
Gorrec (Lucien-André), quartier-maître fusilier, mle 417-B-46.
Hans (René-Joseph), second maître fusilier, mle 10611-T-45.
Ho Hung Vuong, matelot fusilier, mle 797-IC-53.
Ienard (André-Ambroise-Eugène), matelot fusilier, mle 248-T-49.
Jaffredo (Jacques-Edmond-Adolphe-Emile), quartier-maître mécanicien, mle 4542-T-47.
Janod (Michel-Jean-Emile), matelot fusilier, mle 6981-T-51.
Jeannin (Serge-Gaston-Pierre), quartier-maître secrétaire militaire, mle 1446-T-50
Jego (Julien-Joseph-Marie), matelot d'équipage, mle 766-L-49.
Jeunehomme (Daniel-Camille-Roger), matelot fusilier, mle 1618-T-46.
Jomier (Paul-André-Aimé), quartier-maître mécanicien, mle 1461-T-50.
Kerbrat (Yves-Marie-Noël), quartier-maître de manœuvre, mle 991-B-45.
Kerenflec'h (Jean), quartier-maître de manœuvre, mle 2109-B-49.
Kerneis (Marc-Jean-Marie), second maître canonnier, mle 3720-B-35.
Kernin (Richard-Guy-Jacques), matelot canonnier, mle 461-L-49.
Kersaudy (Michel), matelot fusilier, mle 6982-T-51.
Keruzoret (Jean-Pierre-Marie), matelot fusilier, mle 383-B-49.
Lagadec (Auguste), second maître fusilier, mle 6904-T-42.
Lanvoc (Eugène-Yves), second maître mécanicien volant, mle 7386-B-45.
Laquerrière (Jack-André-Léon), matelot mécanicien, mle 3587-T-52.
Latreme (Maurice), quartier-maître de manœuvre, mle 436-R-45.
Le Bars (Moïse-Louis), quartier-maître de manœuvre, mle 65-B-50.
Le Borgne (Etienne-François-Marie), matelot d'équipage, mle 5878-T-50.
Le Buzullier (André), second maître canonnier, mle 3798-B-38.
Leccia (Roger), matelot d'équipage, mle 1911-T-48.
Le Cleuziat (Jean-Gustave), matelot gabier, mle 181-B-50.
Le Drogou (Emile-Marcel-Yves-Marie), quartier-maître fusilier, mle 1463-T-51.
Le Du (Robert-Louis), quartier-maître fusilier, mle 2341-B-47.
Le Dugue (Louis-Ferdinand-Jean-Marie), matelot d'équipage, mle 1276-L-45.
Le Gac (Joseph-François), matelot commis aux vivres, mle 6939-T-51.
Le Goslos (Joachim-Julien-Marie), matelot d'équipage, mle 527-L-49.
Lemaitre (André-Alix-Léon), matelot cordonnier, mle 1767-C-46.
Lembourg (Richard-Gaëtan), matelot canonnier, mle 1013-T-52.
Le Moignic (Joseph-Mathurin-Marie), matelot mécanicien, mle 3534-T-52.
Le Nouvelle (René), matelot mécanicien, mle 5782-T-51.
Le Pape (Louis-Emmanuel), quartier-maître canonnier, mle 3878-T-41.
Le Pennec (Joseph-Robert), second maître mécanicien volant, mle 2082-B-39.
Le Roux (Jean-Hubert), quartier-maître détecteur, mle 837-B-48.
Le Roux (Maurice-Louis-Marie), matelot gabier, mle 3689-T-52.
Lesourd (Bernard-Paul-Marie), matelot timonier, mle 11063-T-51.
L'Helgoualch (Corentin-Marie), quartier-maître mécanicien, mle 4997-T-51.
Lollichon (Pierre), quartier-maître de manœuvre, mle 3347-B-46.
Lotrian (Jean), quartier-maître canonnier, mle 614-B-49.
Louarn (Emile-Simon-Marie), quartier-maître mécanicien, mle 5493-T-46.
Mahé (Henri-Marie), second maître armurier volant, mle 3109-B-38.
Matejkowski (Serge-Gilbert), quartier-maître canonnier, mle 877-L-50.
Mathis (Bernard-Lucien-Marie), matelot d'équipage, mle 2312-T-52.
Mayet (Jean-Marie-René), matelot radiotélégraphiste, mle 940-L-48.
Mevel (Alain), matelot gabier, mle 480-B-48.
Monfort (François-Marie), matelot électricien, mle 3632-T-51.
Monnier (Roger-Charles), matelot timonier, mle 2578-T-52.
Morvan (Jean-Joseph), quartier-maître canonnier, mle 540-B-46.
Morvan (Marcel-Marie), quartier-maître électricien, mle 7735-B-45.
Mouysset (Bernard-Henri), matelot d'équipage, mle 335-L-48.
Nanni (Riccardo), matelot armurier, mle 5499-T-47.
Nguyen Van Hoa, quartier-maître fusilier, mle 484-IC-53.
Nguyen Xuan Vien, quartier-maître de manœuvre, mle 133-IC-51.
Nguyen Van Man, matelot sans spécialité, mle 774-IC-53.
Nguyen Van Doan, matelot mécanicien, mle 232-IC-52.
Nguyen Van My, matelot mécanicien, mle 469-IC-51.
Pecquet (René-Robert), quartier-maître de manœuvre, mle 7476-C-45.
Peron (Jacques-Auguste), matelot canonnier, mle 452-B-50.
Petit (Roger-Francis), matelot mécanicien, mle 1201-R-48.
Pham Nuoi, matelot cuisinier, mle 868-IU-53.
Pham Tien Pinch, matelot gabier, mle 539-IC-52.
Pierrat (André Charles), matelot mécanicien, mle 13398-T-51.
Pillard (Gérard-René-Jules), quartier-maître fusilier, mle 2312-C-48.
Poulain (Rémi-Gilbert), quartier-maître mécanicien, mle 8668-C-46.
Prod'homme (Gaston-Louis-Joseph), quartier-maître canonnier, mle 797-B-40
Py (Robert-André), quartier-maître fusilier, mle 3020-T-48.
Quemener (Louis-Emmanuel), matelot d'équipage, mle 594-B-48.
Raude (Adolphe-Antoine-Jean), quartier-maître timonier, mle 195-L-48.
Reau (Guy-Joseph), matelot sans spécialité, mle 2163-R-45.
Ricateau (Claude-André-Marcel), quartier-maître timonier, mle 1035-T-48.
Richard (Georges-Raymond), matelot mécanicien, mle 4100-T-46.
Rinquebach (Jean-Michel), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 359-C-31.
Robert (Roger-Sylvain), matelot fusilier, mle 12-R-49.
Rolland (Robert), quartier-maître canonnier, mle 3869-T-50.
Roudaut (Jean-Marie), quartier-maître canonnier, mle 1294-B-45.
Roue (Robert-Eugène-Marie), matelot d'équipage, mle 597-B-48.
Rougerolle (Paul-André), quartier-maître d'hôtel, mle 596-L-50.
Rousset (Robert-Marcel), quartier-maître torpilleur, mle 4440-T-46.
Saleil (Maurice-Henri-Paul), quartier-maître fusilier, mle 7649-B-45.
Segers (Germain-Jean), matelot mécanicien, mle 1795-C-50.
Seigneur (Roger-René-Henri), matelot d'équipage, mle 5974-T-51.
Smura (Roger-Gaspard), matelot canonnier, mle 3093-T-49.
Tetard (Guy-Joseph-Marie), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 2196-B-47.

Thubert (Jacques-Maurice), quartier-maîtres fusilier, mle 167-Biz-45.
Thurillat (Noël-Georges-Gabriel), matelot canonnier, mle 2113-T-48.
Toussaint (Pierre-Yvon-Charles), matelot d'équipage, mle 3556-T-47.
Tran Van Tiot, quartier-maître mécanicien, mle 294-IC-51.
Tran Van Hai, matelot d'équipage, mle 642-IC-52.
Vallecalle (Pierre-Marie), matelot sans spécialité, mle 401-T-46.
Vancon (Pierre-Emile), matelot mécanicien, mle 3274-T-47.
Walsser (Jean-Pierre-Raymond), quartier-maître canonnier, mle 8846-T-45.
Vasseur (Lucien-Joseph-Edgard), matelot électricien, mle 349-C-50.
Wolff (Ernest), matelot fusilier, mle 3335-T-47.
Zany (Pierre-René), quartier-maître mécanicien, mle 195-T-49.

Ont été cités.

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la loi du 30 mars 1928; vu la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 19 avril 1955 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux personnels désignés ci-après, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

A. — GUERRE 1914-1918

(Pour prendre rang du 10 novembre 1951.)

Delain (Albert-Charles-François), ex-matelot sans spécialité, mle 749 Caen. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annule, le cas échéant, les citations qui auraient été attribuées pour sa blessure.

(Pour prendre rang du 14 mai 1954.)

Hecquet (Paul-François), ex-agent du service général de la marine marchande, mle 1878 S. G., Bordeaux. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme, l'intéressé ayant été cité pour sa blessure.

B. — GUERRE 1939-1945

(Pour prendre rang du 14 mars 1953.)

Rivaillon (Alexis), ex-second maître radiotélégraphiste, mle 419-C-40.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1951.)

Freimout (Charles), ex-matelot sans spécialité, mle 4586-T-41.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1954.)

Ravenne (Joseph), ex-quartier-maître de manœuvre, mle 838-B-38.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations qui auraient été décernées pour leurs blessures.

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 19 avril 1955 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Jezequel (Yves), second maître fourrier, mle 2170-B-32. A été cité.

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la loi du 30 mars 1928, vu la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 19 avril 1955 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux quartier-maître et matelots dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

A. — GUERRE 1914-1918

(Pour prendre rang du 26 mai 1954.)

Larzul (Jean-Marie-Joseph), ex-matelot fusilier, mle 8314, Guilvinec. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annule, le cas échéant, la citation antérieure qui a pu être attribuée à l'intéressé pour sa blessure.

B. — GUERRE 1939-1945

(Pour prendre rang du 4 octobre 1950.)

Le Port (Fernand-Vincent-Marie), ex-matelot sans spécialité, mle 51-L-41.

(Pour prendre rang du 29 juin 1943.)

Berthomes (Gabriel-Firmin), ex-quartier-maître mécanicien d'aéronautique, mle 335-R-29.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1954.)

Ilien (Robert-Louis-Marie), ex-matelot canonnier, mle 8362-27-4.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret portant nominations, promotions et régularisations de situations (armée de terre, réserve).

Rectificatifs au *Journal officiel* du 15 avril 1955:

Page 3757, 2e colonne, Service de l'intendance:

Au lieu de:

Habillement et campement.

Au grade de commandant d'administration.

M. Titeux (Lucien-Armand), capitaine d'administration,

Lire:

Bureaux de l'intendance.

Au grade de commandant d'administration.

M. Titeux (Lucien-Armand), capitaine d'administration.

Page 3766, 2e colonne:

Service des matériels.

Cadre des adjoints techniques.

6e région militaire, au lieu de: « Leconte (Théodore-René-Léon) », lire: « Lecomte (Théodore-René-Léon) »; au lieu de: « Mangeolle (Jean-Léon-Camille) », lire: « Mangeolle (Jean-Léon-Achille) ».

Page 3767, 1re colonne, 7e région militaire, au lieu de: « Boehn (Jacques-Marcel) », lire: « Boehm (Jacques-Marcel) ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1955:

Troupes coloniales.

b) Dans leurs foyers.

Infanterie.

Page 4304 (2e colonne):

3e région militaire. — Subdivision de Rennes.

Au lieu de: « Le Meur (Yves-Jean-Pierre), 18 avril 1954 »,
Lire: « Le Meur (Yves-Jean-Pierre), 18 avril 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1955: page 4267, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Bernadie (René-Henri) », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Bernardie (René-Henri) » (le reste sans changement).

Droit de réquisition pour les manœuvres de l'armée de l'air en 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;
Vu le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié notamment par le décret du 25 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'exécution des manœuvres de l'armée de l'air, l'exercice du droit de réquisition, prévu en cas de rassemblement des troupes, pourra commencer le 15 juin 1955 et devra se terminer au plus tard le 5 juillet 1955 inclus.

Art. 2. — Le droit de réquisition pourra être exercé dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Ardennes, de la Seine-Maritime et du Nord.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission,
ROGER GROMAND.

Régisseurs d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1949 portant notamment création des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1952;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1953 nommant un régisseur d'avances auprès de la délégation régionale du service de l'action sociale des forces armées à Alger;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (tableau X, Indemnités de responsabilité);

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux des indemnités de responsabilité susceptibles d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux, ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 septembre 1953 est modifié comme suit:

Article 2, au lieu de: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la division d'Alger dans la limite de 500.000 F », mettre: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la division d'Alger dans la limite de un million de francs (1.000.000) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CAMILLE LABÉ.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 mai 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 195.088.549 F applicable à l'article 2: « Télécommunications », du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu l'instruction ministérielle n° 1250 CAB FA/FFCI du 28 mai 1948 et ses modificatifs n° 63518/PM/6 du 16 juin 1949 et n° 132122/PM/6 du 4 août 1951 relatifs aux dossiers de demande de pension des membres des ex-Forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française, militaires de carrière ou non, et de leurs ayants cause;

Vu l'instruction ministérielle n° 179654/PM/6 du 7 novembre 1953 portant codification des dispositions prises pour l'application du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade de capitaine,

(Pour prendre rang du 12 octobre 1942.)

Gautier (Henri), né le 14 septembre 1897.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 2 avril 1944.)

Arnaud (Marcel), né le 11 août 1911.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 mai 1944.)

Zemb (Paul), né le 27 septembre 1917.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Poy (Henri), né le 13 décembre 1914.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Leprince, née Nollevaux (Charlotte), le 8 octobre 1887.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

Choirat (Alexandre), né le 14 juillet 1906.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Curt (Marie-Prosper), né le 20 décembre 1923.

Dans le grade de sergent,

(Pour prendre rang du 20 février 1942.)

Boubou (Henri), né le 11 septembre 1901.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1943.)

Fonteneau (François), né le 8 septembre 1887.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1943.)

Andriot (Maurice), né le 26 décembre 1923.

(Pour prendre rang du 5 avril 1943.)

Le Seven (Jacques), né le 28 octobre 1923.

(Pour prendre rang du 14 avril 1943.)

Colquaud (Pierre), né le 4 octobre 1920.

(Pour prendre rang du 22 mars 1944.)

Ecuer (André), né le 11 septembre 1927.

(Pour prendre rang du 7 avril 1944.)

Foubert (Roger), né le 19 octobre 1902.

(Pour prendre rang du 31 mai 1944.)

Wroblewski (Michel), né le 16 septembre 1901.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bernon (Maurice), né le 2 mai 1915.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Praxler, née Eber (Paula), le 17 juillet 1902.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Kunz (Jacques), né le 30 juillet 1908.

Dans le grade de 2e classe,

(Pour prendre rang du 11 janvier 1943.)

Vinolas (Riéra), né le 3 décembre 1890.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Thuillier (Julien), né le 1er juin 1910.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Bonnaire (Gabriel), né le 4 mars 1911.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1944.)

Marchini (Cypriano), né le 13 mars 1890.

(Pour prendre rang du 29 avril 1944.)

Remy (Marcel), né le 24 juin 1914.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Hardy (James), né le 7 septembre 1921.

Art. 2. — Sont homologués avec la qualité « R. I. F. »:

(Pour prendre rang du 19 janvier 1944.)

Winckel (Pierre), né le 15 février 1915.

(Pour prendre rang du 8 juin 1944.)

Collin (Albert), né le 23 mars 1892.

Art. 3. — Sont homologués, à titre fictif, les personnels de la Résistance intérieure française ci-après justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945:

Dans le grade de capitaine,

(Pour prendre rang du 5 janvier 1944.)

Lacroix (Camille), né le 3 octobre 1898.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cailly (Lucien), né le 7 mars 1910.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1941.)

Lecouvey (Antoine), né le 1er juillet 1921.

(Pour prendre rang du 27 août 1943.)

Orange (Marcel), né le 11 octobre 1905.

(Pour prendre rang du 27 décembre 1943.)

Gogien, née Corzellus (Yvette), le 9 juin 1918.

(Pour prendre rang du 24 mars 1944.)

Huisman (Marc), né le 9 août 1923.

Dans le grade de 2e classe.

(Pour prendre rang du 8 juin 1944.)

Rousseau (Joseph), né le 7 avril 1913.

(Pour prendre rang du 19 septembre 1944.)

Koclejda (Idzi), né le 31 août 1894.

Dans la qualité « R. I. F. »,

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Tharaux (Louis), né le 27 octobre 1902.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl LECOMTE.

Administration centrale de l'air.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR L'ANNÉE 1953 DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Par arrêté en date du 6 mai 1955, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale de l'air, valable pour l'année 1953, est fixé ainsi qu'il suit:

Inscription pour la classe exceptionnelle.

MM.

Jamin-Changeart (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
Lux (Charles), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Inscription pour la 1re classe.

MM.

Pasquet (François), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon (déjà inscrit au tableau de 1952).
Cautenet (Joseph), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.
Dodu (Jean), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.
Perignon (Georges), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

Inscription pour la 2e classe.

MM.

Puisoye (Jacques), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.
Normand (René), administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Planes (René), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 7 mai 1955, est reportée du 24 décembre 1953 au 4 août 1953 la date de promotion à la 2e classe, 1er échelon, de son grade, de M. Loubier (Louis), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Les administrateurs civils de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées dont les noms suivent sont promus aux classes indiquées ci-après:

A la classe exceptionnelle.

(A dater du 23 juin 1953.)

M. Jamin-Changeart (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre de 2 mois 2 jours) (majorations épuisées).

A la 1re classe, 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1953.)

MM. Pasquet (François) et Cautenet (Joseph), administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon.

M. Pasquet bénéficiera, dans le 1er échelon de son nouveau grade, d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre de 3 mois 23 jours.

(A dater du 24 décembre 1953.)

M. Dodu (Jean), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

A la 2e classe, 1er échelon.

(A dater du 4 août 1953.)

M. Puisoye (Jacques), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

(A dater du 24 décembre 1953.)

M. Normand, administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

M. Normand bénéficiera, dans le 1er échelon de son nouveau grade, d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre de 17 jours.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 28 avril 1955, est nommé:

Au grade d'interprète adjudant de réserve.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1952.)

Le soldat de 2e classe Misslin (Marcel-Fernand), recrutement de Lyon, classe 1940, E. V., mle 73-LM-87.

Par décision en date du 3 mai 1955, l'officier de réserve des transmissions désignés ci-dessous est placé dans la position « hors cadres » au titre du corps spécial des transmissions de l'armée de terre, et maintenu affecté, pour administration à l'état-major de la division ci-après:

ARME DES TRANSMISSIONS

10e région militaire.

M. le capitaine Claveyrolas (Albert-Léonard), division d'Alger.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 3 mai 1955:

Sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1955.)

Branche « Chefs de quart ».

Thery (Henry-Marie-Joseph-Ghislain).
Regnault (André-Henri-Edmond-Fernand).
Lalanne (Francis-Auguste).
Janvier (Pierre).
Doutriaux (Xavier-Marie-Jean).
Vajente (Gérard-Jean-Marie).
Martin (Bernard-Raymond-Carol).
Jouan de Kervenoaël (Olivier-Louis-Marie-Joseph).
Neyret (Gérard-Marie-Joseph).
Bletton (Jean-Eugène-Joseph).
Garrigue (Gérard-Paul-Didier).
Rivière (Jean-Claude).
Robichez (Bernard-Robert-Marie-Jean).
Vassal (Jean-Marie-Jacques).
Leclerc (Jean-Max-Jacques).
Bouvrot (Paul-Jean-Auguste).
Marsy (René-Cécilien).
Noiray (François-Roger).
Kromer (Raymond-Joseph-Xavier).
Trevisan (Alexandro-Augusto).
Neveu-Lemaire (Daniel-Jean-Eloi).
Forestier (Pierre-Eugène-Maurice-Emile).
Renaud (Dominique-François).
Tyl (René-Marie-Thaddée-François).
Behr (Etienne-Henri-Edouard).
Claeyssens (Paul-Etienne-Henri).
Thevenin (Claude-Louis-Florent).
Parker (Edouard-Théodore-Kennedy).
Fabre (Jacques-Joseph-Jean).
Gasiorowski (Stanislas-Jean-Marie).
De Parseval (Philibert-Marie-Elie).
Le Borgne (Pierre-Yves-François).
Ruin (Henri-Louis).
Ouziel (Gilbert-Clément).
Ratier (Jean-Louis).
Robin (Jean-Pierre-Louis-Marie).
Joly (Alain-Michel-Jules-Léonce).
Levy (Marc-Alain-Michel).
Henry (Louis-Armand).
Latil (Henri-Marius-Léon).
Bailhache (Jean-François-Léopold-Emmanuel-Marie).
Dumont (Yves-Marie-André).
Malâtre (Patrice-Jean).
Hermann (Henri-François-Georges).
Foucher (Guy-Roger-Jean-Georges).
Philippe (Henri-Georges-Marie).
Mauduit (Jacques-Marie-Roger).
Etève (Charles-Marie-Emile).
Vitoux (Claude-Marcel).
Legrelle (Alain-Maurice-Pierre).
Bailly (Jean-Lucien).
Camboulives (Jacques-Paul-Louis).
Bandin (Frédéric-Marc).
Augé (Jean-Lucien).
Ordoqui (Joseph).
Bellon (Pierre-Félix-Etienne-Fernand).
Struyven (Jean-Pierre-Yves-Emile-Ghislain).
Le Menestrel (Bruno-Charles-Louis).
Lefebure (Guy-Marie).
Gauducheau (Yves-René-Maurice).
Lesage (Alain-Adolphe-Mary).
Hongnat (Jacques-Jules-Victor).
Schreiber (Jean-Paul).
Giraud (Denis-Marie-Charles).
Prat (Michel-Jacques-Adrien).
Dutigny (Jean-Claude-Marie).
Guillerault (Michel-Jean).
D'Andlau (Othenin-Stanislas-Marie-Michel-Richard).
Hesse (Roland-Didier).
Mauer (Michel-Jean-Noël).
Jahan (André-Paul-Marie).
Bruetschy (Jean-Claude).
Charvillat (René-Jean-Etienne).
Garnier (Jean-Louis-Raoul).
Pavret de La Rochefordière (Gérald-Xavier-Marie-Maurice).
Seutet (Alain-Michel-Raoul).
Eskenasi (Gérard-André-Marco).
Kilian (Jean-Alfred).
Poré (Louis-Pierre-Marie).
Marchand (Roland-Bernard-Gilbert-Gabriel).
Perrault (Jacques-Jean-Emile).
Genet (Maurice-Raymond).
Dupuis (Jean-François-Léon-Louis).
Hanrot (Jean-Pascal).
Salomon (Jacques-Jules).
Saillard (Jacques-Gustave).
Groll (Jean-Gérard).
Combe (Albert-François).
Boutroux (Pierre-Louis-Gabriel).
De Robien (Jacques-Anne-Marie-Joseph).
L'Hermitte (Jacques-Jean-François).
Mériel-Bussy (Henri-Martial-André).
Gaudin de Villaine (Roland-Marie-Henri-Léon-Cyrille).
Rosset (Thierry-Jaime).
Prampart (Claude-Clément-Eugène).
Etiévant (Jean-Pierre-Marie).
Jullien (François-Marie).
Carra (Philippe-Marie-Charles).

Padel (Pierre-Félix-Louis).
Simon (Michel-Jean-Victor).
Le Goaziou (Yves-Marie-Alain-Adolphe).
Dillen Corneck (Robert-Henri-Raymond).
Larrera de Morel (Gérard-Marie-Charles).
Clément (Bernard-Alfred-Antonin-Joseph).
Gloaguen (Jean-Maurice).
Boyer (Philippe-Gabriel).

Branche D. C. A. à terre (certifiés « canon »).

Metzger (Louis-Lucien-Maurice).
Pailez (François-Michel).
Vitry (Philippe-Henri).
Playoust (Philippe-Edmond-Charley).
Bondy (Charles-Maurice-Thomas).
Bourdillat (Joseph-Delphin-Eugène-Léon-Clément).
Mayrat (André-Pierre).
Graff (Jean-Albert-Georges).
Chabbert (Etienne-Marie-Henri).
Gendron (Serge-Marcel-Jean-Pierre).
Closse (Jean-François-Pierre).
De La Loge d'Ausson (Hubert-Marie-Thierry).
Piquet (André-Henri).
Brasier de Thuy (Bertrand-Marie-Joseph-Bernard).
Brélivet (François-Olivier-Marie).

Branche D. C. A. à terre (certifiés « radar »).

Vabre (Jean-Paul-Marius).
Renaux (Jean-Marcel).
Brun (Marcel-René-Louis-Jean-Marie).
Montaigne (Jean-Charles).
Marcillat (Gérard-Maurice-Louis).
Grauvogel (Jacques-Charles-Jean-Baptiste).
Lerat (Jean-Marie-Marcel-Bernard Antoine).
Moysoulier (Jean-André-Bernard).
Szakolczai (Jean-Robert).

Branche « Pilotes d'aéronautique ».

Bück (Yves-Marie).
Cazeneuve (Jacques-Alfred-Lucien-Louis).
Fremaux (Charles-Marie-François).
Gey (Robert-Pierre).
Lion (Jean).
Mantel (Georges-Jean).
Monfort (Henri).
Nicol (Jacques-Marcel).
Ruellan (Jean).

Branche « Navigateurs aériens ».

Cogno (Jean-Marie-Marc-André).
Jayles (René-Auguste).
Kervella (Jacques-Charles-Henri).
Onno (Daniel-Marcel-Jean).

Branche « Contrôleurs d'aéronautique ».

Olivier (Philippe-Georges).
Leygonie (Christian-Raymond).
Vialatel (Gilbert).
Bujard (Pierre-Henri-François).
Tassin (Jean-Louis).
Deneux (Guy-Joseph-Emile).
Guyonnet (Roger).
Beaujouin (Jacques-Ernest-Paul).
Quiquempois (André-Jean-Arthur).
Godot (François-Marie-Félix).
Lécrivain (Paul-Louis-Joseph).
Le Blanc (Eric-Abel-Marie-Jacques).
Dubois (André-Auguste-Victorien-Charles-Abel).
Cœuillet (Jean-Pierre-Georges).
Rouxel (Jacques-Louis-Pierre).
Broquet (Guy-Georges).
Hanocq (Gérard-Joseph-Léon).
David (Jean-Paul-Charles-Marie).

Branche « Radio détection du service général ».

Dauvin (Pierre-René-Frédéric).
Teilhet (Michel-André-Jean).
Souques (Georges-Emile).
Roy (François-Paul-Marie).
Riso (Vladimir).
Castay (Louis-Paul-Jacques).
Delaunay (Joseph-Marie-Robert-Louis).
Crescitz (Philippe-Jean).
Duvaux (Philippe-Paul-Marcel).
Burucoa (Bernard-Pierre-Henri).
Cholat-Namy (Jean).

Branche « Radio radar d'aéronautique ».

Varenne (Michel-Jean).
Guilbault (André-Christian-Jean).
Le Coz (Gérard-Claude-Georges).
Tauveron (Jean-Gilbert).
Mauguin (Gabriel-Georges).
Miquel (Louis-François).
Rouilier (Michel-Yves-Jacques).
Dagai (Michel-Robert).
L'Huillier (Yvon-Raymond).
Barande (André).

Branche « Recherches scientifiques ».

Cagnac (Bernard-Louis-Roger).
Quemada (Daniel-Clément).
Thiery (Jean-Robert-Edmond).
Arnould (Jacques-Edmond-Marcel).
Poimbœuf (Fernand-Marie-Joseph Laurent).
Leroy (Jean-Luc-Marcel).
Guérineau (François-Jean).

Branche « Recherches scientifiques » (psychologie appliquée).

Leroy (André-Henri-Michel).
Jullien (Michel-Jean-Louis).
Lhotellier (Auguste-Alexandre-Gabriel).
Jest (Corneille-Auguste).
Lauth (Jean-Pierre).

Sont nommés aspirants mécaniciens de réserve, les élèves aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent :

(Pour compter du 1er avril 1955.)

Branche « Service général ».

Thomas (Jean-Louis-Fabien-Henri).
Massy de La Chesneraye (Félix-Claude).
Renaudie (Jacques-Marie-Charles).
Le Gavrian (Paul-Marc-Gérard-Marie).
Beaupère (Philippe-Paul).
Servanton (Georges-Benoît-Jules).
Rigaud (Jacques).
Parquin (Philippe).
Roland (Daniel-Jean).
Guyon (Louis-Charles-Marie).
Viaud (Michel-Pierre-Raymond-Henri).
Mille (Maurice-Emile-Simon).
Houplain (Gérard-Désiré).
Néant (Michel).
Prinz (Gérard-Léon).
Delhaye (Achille-Jacques).
Martinetti (Jean-Marie-Xavier-Joseph).
Brendel (René-Robert).
Godefroy (Bernard-Henri-Marie).
Bonnefoy (Bernard-Jean-Marie).
Gauthier (André-Marc-Georges).
Pétel (Yves-Marie).
Schlienger (Michel-André).
Geoffroy (Pierre-Gabriel-Marcel).
Vienne (Olivier-Yvon).
Moutet (Guy-Paul).
Philippon (René-Gilbert).
Vouillemin (Jean-Marie-Léon).
Kohler (Auguste-Jean-Paul).
Berthelemy (Jean-Claude).
Krafft (Jean-Claude).
Sergent (Claude).
Jouffray (Gérard-André).
Lefer (Guy-Marie-Charles-Emile).
De Paynast de Septfontaines (Henri-Jacques-Jean-Marie).
Bessouat (Roger).
Cantérot (Guy-Charles).
Le Rousic (Paul-Daniel).
Lutet (Jean-Charles-Léonce-Marie).
Février (Michel-Bernard).
Vergne (René-Yvon-Charles).
Vitte (Hubert-Gabriel-Pierre).
Helliet (Roger-Marcel).
Rouilhac (Norbert-Jean).
Clivio (Louis-Jacques-Joseph).
Dillon Corneck (Jacques-Clair-Williams).
Bassompierre-Sewrin (Christian-Carl-Jean-Joseph).
Massit (Georges-Joseph-Alexis-André).
Naud (Jean).
Croix (Jacques-Lucien).
Dupont (Jacques-Jean-Marie).
Landon (Yves-Aristide-Justin).

Branche « Aéronautique ».

Coriou (Alain-Henri-Marcel).
Foucher (Jean-André-Camille).
Simonet (Jean-Claude-Pierre-Léon).
Lafabrie (Jean-Robert).
Berger (Jacques-Pierre-Alix).
Lantche (Jean-Marie-Victor-Désiré).
Bathellier (Louis-Robert-Marie).
Comani (Victor-Georges-Raymond).
Lucas (Roger-Noël-Alfred).
Schuler (André-Marcel).
Virolle (Xavier-Marie).
Le Guen (Henri-René).
Charlet (Paul-Valéry).
Bourié (Serge-Pierre).
Chappat (Claude-René-Marcel).
Hauger (Jean-Pierre).
Schuhler (Jean-Claude-Germain).
De Bonafos de Belinay (Maurice-Marie-Jean).
Bourbon (Georges-Alain-Jean).
Périchet (Rolland-René-Julien).
Montigny (Gérard-Pierre-Marie-Raoul).
Thierry (Bernard).
Sentenac (Guy-Christian-Gratien).
Vanbelle (Guy-Bernard-René).
Glaizal (Jean-Pierre-Rémy).
Grelon (Pierre-Louis-Guy).
Le Loc'h (Jean-Alain).

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 30 avril 1955, obtiennent un avancement d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine :

(Pour compter du 22 février 1955.)

M. Perrin (Jean), technicien, 6e échelon.

(Pour compter du 17 mars 1955.)

M. Le Failler (Roger), technicien, 4e échelon.

(Pour compter du 1er avril 1955.)

M. Boisnel (Auguste), technicien, 3e échelon.

(Pour compter du 20 mai 1955.)

M. Le Ouay (Jules), technicien, 6e échelon.

Ces avancements donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 4 mai 1955, les secrétaires administratifs (branche « Comptables des matières ») désignés ci-après sont reclassés ou avancés d'échelon, compte tenu des bonifications d'ancienneté qui leur ont été précédemment attribuées au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951:

M. Evanno (A.-J.), secrétaire administratif principal, 1er échelon, du 1er janvier 1950, titulaire d'une bonification de 9 mois 6 jours, est avancé au 2e échelon le 27 septembre 1951, avec un reliquat de bonifications de 6 mois 2 jours, avancé au 3e échelon le 25 mars 1953 sans reliquat de bonifications.

M. de Martini (R.-M.-V.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, titulaire d'une bonification de 2 ans 1 mois 12 jours, promu secrétaire administratif principal, 1er échelon, le 1er avril 1953, conserve cette bonification dans son nouveau grade. M. de Martini est avancé au 2e échelon le 1er avril 1953, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 12 jours, avancé au 3e échelon le 19 février 1955, sans reliquat de bonifications.

M. Guilcher (François), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon, du 1er septembre 1951, titulaire d'une bonification de 1 an 3 mois 15 jours, est avancé au 4e échelon le 16 mai 1952, sans reliquat de bonifications.

M. Marty (A.-C.), secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1951, titulaire d'une bonification de 1 an 1 mois 25 jours, est avancé au 2e échelon le 6 novembre 1951, sans reliquat de bonifications, avancé au 3e échelon le 6 novembre 1953.

M. Lacaste (G.-R.-B.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 13 jours, titulaire d'une bonification de 1 an 7 mois 10 jours, est avancé au 5e échelon le 27 septembre 1951, avec un reliquat de bonifications de 1 an 5 mois 9 jours, avancé au 6e échelon le 18 avril 1952 sans reliquat de bonifications. M. Lacaste a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 9 juin 1954.

M. Carretier (L.-A.-J.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, du 1er septembre 1951, avec bonifications de 1 an 11 mois 15 jours.

M. Rio (G.-J.-F.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, du 1er septembre 1951, avec bonifications de 1 an 3 mois 25 jours.

M. Moysan (A.-J.-P.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, du 1er septembre 1951, avec bonifications de 1 ans 2 mois.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 6 mai 1955, M. le lieutenant Tixier (Joseph-Pierre) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 602, à Romorantin (Loir-et-Cher), en remplacement de M. le lieutenant Plachie (Jean-Marie-Jules), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 30 avril 1955.

Travaux maritimes.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 3 mai 1955, sont modifiés comme suit les tableaux d'avancement en emploi et en classe dans le corps des agents techniques des travaux maritimes, pour les années 1951, 1952 et 1953:

A. — Tableau supplémentaire d'avancement pour 1951

a) *Avancement en classe dans l'emploi d'agent technique principal.*

1 Gourrand (Eugène).
2 Donval (Robert).

B. — Tableau normal d'avancement pour 1952

3e *Avancement en classe dans l'emploi d'agent technique principal.*

1 Vieillefosse (Pierre).
2 Véronis (Jean).
3 Créachcadec (Léon).
4 Viaud (André).
5 Coulon (Marius).
6 Delépine (Emile).
7 Martin (Jean).

C. — Tableau supplémentaire d'avancement pour 1952

2e *Avancement en classe dans l'emploi d'agent technique principal.*

1 Mahieu (Jacques).
2 Le Boullenger (Eugène).
3 Lavigne (Jean).
4 Tourdias (Louis).
5 Cotton (Robert).
6 Audaire (Henri).

3e *Avancement à l'emploi d'agent technique principal.*

1 Jourdan (René).
2 Robin (Jean).

D. — Tableau normal d'avancement pour 1953

1e *Avancement à l'emploi de chef de travaux.*

1 Lerède (Joseph).
2 Le Verge (Roger).
3 Pawlowski (Lucien).
4 Vaslot (Marcel).
5 D'Esmenard (Georges).
6 Mesnager (Roger).

2e *Avancement en classe dans l'emploi d'agent technique principal.*

1 Quémar (Louis).
2 Robino (Marcel).
3 Le Gros (Maurice).
4 Le Friant (Théodore).
5 Besset (Albert).
6 Pument (Joseph).

3e *Avancement à l'emploi d'agent technique principal.*

1 Curtet (Guy).
2 Fichet (Bernard).
3 Casta (Noël).
4 Quéré (Jean).
5 Le Tourneur (Georges).
6 Graillon (Lucien).
7 Kéravec (Michel).

4e *Avancement en classe dans l'emploi d'agent technique.*

1 Marcotorchino (Félix).
2 Troël (Albert).
3 Villecroze (Robert).
4 à 11 sans changement.
12 Le Toullec (Marcel).
13 Ceccaldi (Simon).

Nomination au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé.

Par décision en date du 5 mai 1955, a été nommé au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé, l'élève officier de réserve d'administration dont le nom suit:

Rang du 1er mai 1955.

Valeur (Jean-Claude-Armand-Pierre), 1re région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 17607.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1955:

Page 4314, 2e colonne, 76e ligne, au lieu de: « Motter (Louis-André-Georges) », lire: « Mottet (Louis-André-Georges) » (le reste sans changement).

Page 4315, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Piquet (Claude-François-André)..., mle 54-75 - 17299 », lire: « mle 54-75 - 17229 » (le reste sans changement).

Liste par ordre alphabétique des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 55 A »).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1955: page 3395, 2e colonne, après: « Letullier (André-P.-A.) », rayer: « Lombard (Raymond-L.) (2) » (le reste sans changement).

Tableau d'avancement concernant les sous-officiers d'active des troupes coloniales prisonniers de guerre libérés à la suite des accords de Genève de 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1955: page 4427, pour le grade de sergent-chef, au lieu de: « 100 - 1 Yvenou (Maurice), 14 septembre 1925 », lire: « 100 - 1 Yvenou (Maurice), 14 septembre 1926 ». (Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-519 du 6 mai 1955 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-675 du 5 août 1953 portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine;

Vu le décret n° 54-190 du 23 février 1954 relatif à l'organisation administrative et financière du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Disposition relative aux fonctions d'agent comptable.*

Art. 1er. — L'agent comptable du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires organisant l'établissement auprès duquel il est placé.

Il est soumis aux obligations définies par ce même texte.

CHAPITRE II. — *Recrutement. — Avancement.*

Art. 2. — L'agent comptable du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est recruté parmi les percepteurs ou chefs de service du Trésor ayant au moins atteint la 1re classe de leur grade.

Art. 3. — L'agent comptable du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du président du conseil d'administration.

Art. 4. — L'emploi d'agent comptable comporte cinq échelons.

La durée minimum du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années.

L'avancement est accordé par le ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du président du conseil d'administration et après avis du contrôleur d'Etat et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — Le fonctionnaire nommé agent comptable est placé en position de détachement de son administration d'origine et se trouve soumis en tant que tel à l'ensemble des règles concernant le détachement.

CHAPITRE III. — *Rémunération.*

Art. 6. — Les indices de référence servant de base au décompte de la rémunération de l'agent comptable du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine sont fixés conformément au tableau ci-après:

ECHELONS	INDICES DE REFERENCE
5e échelon	500
4e échelon	475
3e échelon	450
2e échelon	425
1er échelon	400

Aux rémunérations correspondant à ces indices s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille et, éventuellement, les primes de service et de rendement allouées aux autres personnels de l'établissement.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé à l'intéressé que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 7. — La cessation de fonctions résulte:

a) De la démission régulièrement acceptée;

b) De la limite d'âge prévue à l'article 20 de la loi du 8 août 1947;

c) De la remise à la disposition de l'administration d'origine prononcée par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du président du conseil d'administration, du contrôleur d'Etat et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'agent comptable en fonction au moment de la publication du présent décret sera confirmé dans son emploi.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 10 mai 1955 portant nomination de trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances honoraires.

Par décret en date du 10 mai 1955:

Sont nommés trésoriers-payeurs généraux honoraires:

MM.

Albert (Pierre-Eugène), ancien trésorier-payeur général de Loir-et-Cher.

Argence (Paul-François-Henri), ancien trésorier-payeur général de la Somme.

Beauville-Fourcade (Jean-Baptiste-Louis-Auguste), ancien trésorier-payeur général des Ardennes.

Binet (Georges-Désiré-Henri), ancien trésorier-payeur général de l'Ariège.

Bonnaire (François-Alix-Arthur-Raymond), ancien trésorier-payeur général de l'Orne.

Hannoun (Gustave-Habraham), ancien trésorier-payeur général de la Loire-Inférieure.

Maugein (Mathurin), ancien trésorier-payeur général de la Haute-Marne.

Maury (Jean-Antonin), ancien trésorier-payeur général de Lot-et Garonne.

Perisse (Louis-Henri-Jean-Joseph), ancien trésorier-payeur général de la Haute-Garonne.

Roux (Lucien-Henri-François), ancien trésorier-payeur général du Gard.

Cazajous (Joseph), ancien receveur particulier des finances à Compiègne (Oise).

Debant (Henri-Marie-Arsène), ancien receveur particulier des finances à Castres (Tarn).

Turban (René-Alphonse-Albert), ancien receveur particulier des finances à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Pichery (Georges-Ferdinand), ancien receveur-percepteur de la 2e division du 9e arrondissement de Paris.

Vienot (Robert), ancien receveur-percepteur de la 1re division du 9e arrondissement de Paris.

Sont nommés receveurs particuliers des finances honoraires:

MM.

Dangreville (Maurice-Robert-Ernest), ancien receveur particulier des finances à Abbeville (Somme).

Osenda (Clément-Joseph-Félix), ancien receveur particulier des finances à Roanne (Loire).

Seguy (Alphonse-François-Marie), ancien receveur particulier des finances à Béziers (Hérault).

Vianes (Georges-Auguste), ancien receveur particulier des finances en service détaché.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 5 mai 1955:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours pour l'exercice 1954, une somme de 15 millions de francs, applicable au chapitre 35-11: « Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien » du budget des finances et des affaires économiques: (II: Services financiers);

2° Il est ouvert, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1955, un crédit de 15 millions de francs applicable au même chapitre du budget des finances et des affaires économiques: (II: Services financiers).

Cessation d'effet des contrats souscrits auprès de la société de crédit différé Crédit coopératif de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;
Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 relatif aux contrats de crédit différé et notamment son article 22;
Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé et notamment son article 12;
Vu la requête présentée le 11 mars 1955 par M. Louis Rodolphe, syndic de l'entreprise de crédit différé dite Crédit coopératif de France;
Vu le jugement du 2 juin 1953 par lequel le tribunal de commerce de la Seine a prononcé la mise en liquidation judiciaire de la société dite Crédit coopératif de France, et le jugement du même tribunal du 13 octobre 1954 prononçant la faillite de la société susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Crédit coopératif de France, 21, rue d'Uzès, à Paris et qui, le 2 juin 1953, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.
La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Conditions du concours ouvert en 1955 pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours;
Vu l'arrêté du 22 février 1955 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer;
Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de vingt-cinq stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues par le décret n° 53-235 du 24 mars 1953.
Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin.
Les emplois mis au concours se répartissent par territoire ou groupe de territoires de la manière suivante:

Afrique occidentale française	13
Afrique équatoriale française	5
Madagascar	5
Cameroun	2

Art. 2. — La date des épreuves est fixée aux 13, 14 et 15 septembre 1955.

Art. 3. — Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 16 juillet 1955.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-520 du 6 mai 1955 fixant les conditions particulières d'application aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Togo et au Cameroun, des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers;
Vu l'article 7 de la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 modifiant et complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, est applicable aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Togo et au Cameroun, dans les conditions particulières suivantes.

Art. 2. — A dater de la publication du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, les rentes viagères ayant pour objet le payement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un ou plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 750 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940;
A 500 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;
A 250 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1947;
A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1949.

Art. 3. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.
Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-521 du 6 mai 1955 fixant les conditions particulières d'application aux Etablissements français de l'Océanie des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers;
Vu l'article 7 de la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 modifiant et complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, est applicable aux Etablissements français de l'Océanie dans les conditions particulières suivantes.

Art. 2. — A dater de la publication du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, les rentes viagères ayant pour objet le payement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 350 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er juin 1942;

A 250 p. 100, pour celles qui ont pris naissance entre le 1er juin 1942 et le 1er janvier 1946;

A 100 p. 100, pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949.

Art. 3. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 6 mai 1955 portant approbation du compte définitif du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1953).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 mars 1953 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1953, ensemble les décrets des 16 octobre 1953, 30 décembre 1953, 13 octobre 1954 et 9 avril 1955 approuvant l'annulation ou l'ouverture de crédits supplémentaires audit budget;

Vu le compte définitif des recettes et des dépenses du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1953),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif du budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1953, arrêté en recettes à la somme de 30.491.650 F et, en dépenses, à la somme de 28.476.223 F, d'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de 2.015.427 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 7 mai 1955 portant rétrogradation d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 mai 1955, M. Villeneuve (Marcel), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est rétrogradé au 4e échelon du grade d'administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Décret du 7 mai 1955 portant révocation d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 mai 1955, M. Faure (Raymond), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est révoqué sans suspension des droits à pension.

Décret n° 55-522 du 9 mai 1955 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel sans caractère industriel ou commercial en Côte française des Somalis.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le paragraphe 3 de l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Côte française des Somalis par décret du 18 juin 1884;

L'Assemblée représentative de la Côte française des Somalis préalablement consultée;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables, à compter de sa promulgation en Côte française des Somalis, dans un rayon de cinq kilomètres autour de Djibouti et dans les périmètres urbains du territoire, aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes:

1° Locaux à usage d'habitation;

2° Locaux à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel;

3° Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents;

4° Locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents, ni aux rapports entre les entreprises commerciales ou industrielles et leur personnel, en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ou de ce personnel;

5° Locaux pris en location par des entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusif d'habitation pour leur personnel.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront pas aux immeubles neufs pendant une période de six ans, à compter de la date d'achèvement des travaux, sauf en ce qui concerne les articles 11, 12, 17 et 18 qui restent applicables.

TITRE Ier

PRIX DES LOYERS

A. — *De la commission des loyers.*

Art. 3. — Dès la promulgation du présent décret en Côte française des Somalis, le gouverneur, chef du territoire, nommera par arrêté une commission dite « Commission des loyers », composée comme suit:

Président.

Le chef du service des affaires économiques ou son délégué.

Membres.

Un représentant des propriétaires désigné par les associations des propriétaires ou, à défaut, par la chambre de commerce de Djibouti.

Un représentant des locataires désigné par les associations des locataires.

Un représentant des syndicats professionnels désigné par lesdits syndicats.
Le directeur du service des travaux publics ou son délégué.
Le chef du service des domaines.
Le chef du service des contributions directes.
Un architecte ou, à défaut, un entrepreneur de constructions immobilières désigné par leurs associations ou, à défaut, par la chambre de commerce de Djibouti.

La commission ne pourra tenir valablement de séance que si plus de quatre de ses membres, dont deux au moins non fonctionnaires, se trouvent réunis.

Les réunions ont lieu sur convocation du président.

Des membres suppléants pourront être nommés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires, architectes ou entrepreneurs titulaires, légalement empêchés, dans les mêmes conditions de désignation que les titulaires.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission devient prépondérante.

Art. 4. — Dans un délai maximum de quatre mois, à compter de la date de promulgation en Côte française des Somalis du présent décret, la commission des loyers:

Fixera par secteur la valeur des terrains au mètre carré, en se référant aux évaluations les plus récentes établies par le service des domaines;

Etablira une classification des immeubles en catégories d'après leur degré de confort, en se basant sur les travaux des commissions compétentes de la propriété foncière;

Fixera, pour chaque catégorie ainsi déterminée, la valeur à neuf du mètre carré bâti, compte tenu du coût de la construction, des intérêts du capital engagé au prorata de la durée normale de construction et, éventuellement, des honoraires d'architecte, le taux maximum des deux derniers éléments étant fixé comme suit:

Intérêts intercalaires: 4 p. 100 l'an;
Honoraires d'architecte: 5 p. 100 du coût de la construction.

Les travaux de la commission des loyers seront approuvés par un arrêté du gouverneur publié au Journal officiel du territoire.

Ces barèmes seront ensuite revisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante.

B. — *Détermination du prix des loyers.*

Art. 5. — A compter du mois qui suivra la publication des arrêtés approuvant les travaux de la commission des loyers et le mode d'application des coefficients visés ci-dessous, les prix des loyers des locaux visés à l'article 1er seront déterminés d'après les règles indiquées ci-après.

Art. 6. — Le prix du loyer annuel ne pourra excéder 10 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble, qui comprend les éléments suivants:

a) La valeur du terrain, telle qu'elle ressortira du barème de la commission des loyers;

b) La valeur de la construction, calculée d'après la valeur au mètre carré bâti, telle qu'elle aura été fixée par le barème de la commission des loyers pour les immeubles de la catégorie considérée, et affectés des trois coefficients suivants, dont les modalités d'application seront déterminées par ladite commission:

1° Coefficient de vétusté et d'état d'entretien du local;
2° Coefficient destiné à tenir compte de l'emplacement du local dans l'agglomération et des sujétions de voisinage;
3° Coefficient destiné à tenir compte de l'orientation du local.

Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barème, ainsi que l'application des trois coefficients, sont fixés par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent.

Art. 7. — En ce qui concerne les immeubles mixtes comportant une partie à usage commercial et une partie à usage d'habitation, la valeur de l'immeuble sera ventilée par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, au prorata des superficies totales occupées respectivement par la partie à usage commercial et par la partie à usage d'habitation. Le loyer de la partie à usage d'habitation sera calculé sur la portion de la valeur réelle affectée à ladite partie.

Art. 8. — En ce qui concerne les immeubles collectifs, c'est-à-dire ceux occupés par plusieurs locataires, le loyer tel qu'il aura été déterminé pour l'ensemble de la construction sera réparti par accord collectif entre le bailleur et l'ensemble des locataires ou, à défaut, par le tribunal compétent.

Art. 9. — Les prix des loyers tels qu'ils seront déterminés en vertu des articles précédents seront applicables à compter du mois suivant la publication des arrêtés approuvant les travaux de la commission des loyers, à toutes locations visées à l'article 1er du présent décret, même celles en cours, nonobstant toute clause ou convention contraire.

Le bailleur sera tenu de reverser les sommes perçues d'avance et excédant le montant du loyer autorisé par le présent décret.

Les prix ainsi déterminés pourront être revisés au 1er janvier de chaque année, en tenant compte des variations de la valeur du terrain et de la valeur de la construction résultant de l'application du barème revisé au 31 décembre par la commission des loyers.

Art. 10. — Avant perception du premier terme exigible, le bailleur est tenu de remettre à tout locataire un décompte daté et signé énumérant chacun des éléments du loyer dû par le preneur en application des articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

Ce décompte devra être revisé au 1er janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

L'acceptation verbale ou écrite de ce décompte par le locataire ne peut faire obstacle à une demande ultérieure de revision. Toute clause par laquelle le locataire s'interdirait d'avoir recours à cette revision sera réputée nulle et non avenue.

En cas de contestation avant le premier terme exigible, le payement dudit terme sera différé jusqu'à ce que le tribunal ait statué. Toutefois, à la requête de la partie la plus diligente, le juge saisi devra fixer un loyer provisoire payable pendant la durée de l'instance.

C. — *De la sous-location.*

Art. 11. — Le montant du prix de la sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire, si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

D. — *Des meublés.*

Art. 12. — Lorsque des meubles en état correct et en quantité suffisante auront été fournis par le propriétaire ou le locataire, le prix de la location principale ou de la sous-location ne pourra excéder de 30 p. 100 le montant du loyer.

TITRE II

Du maintien dans les lieux et du droit de reprise

Art. 13. — Les occupants de bonne foi des locaux soumis aux dispositions de cette réglementation bénéficieront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutent leurs obligations, celles-ci comportant notamment le payement du loyer exigible en application des dispositions du présent décret.

Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge occupant déjà l'immeuble.

Art. 14. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes morales ou physiques:

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive, ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun, ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par le présent décret.

Toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

2° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leurs fonctions ou leur profession les y oblige;

3° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge;

4° Qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant leur évacuation;

5° Qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire;

6° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille ou à leur charge.

N'y ont pas droit également:

7° Les occupants installés dans les locaux par le locataire principal ou tout autre bénéficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absence de congé.

Art. 15. — Le droit de reprise peut être exercé par le propriétaire qui a obtenu, du chef du territoire ou de son délégué, l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble, ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation. L'exercice de ce droit de reprise est cependant subordonné aux conditions ci-après.

Le propriétaire:

1° Devra donner aux occupants, par acte extra-judiciaire, un préavis de six mois qui indiquera avec précision le ou les motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise et portera référence de la décision du gouverneur autorisant les travaux, le tout à peine de nullité;

2° Sera tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant;

3° Devra, dans la mesure de ses moyens, procéder au relogement des occupants évincés s'il possède d'autres locaux;

4° Ne pourra relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux;

5° Devra, à l'achèvement des travaux, accorder sur les postulants éventuels un droit de priorité à l'occupant évincé qui n'aura pu se procurer un logement correspondant à ses besoins.

Art. 16. — Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions des alinéas 2, 3 4 et 5 de l'article 15 ci-dessus sera tenu, envers les occupants évincés, au payement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 20 ci-après.

Art. 17. — Le droit de reprise appartient également au propriétaire de nationalité française ou originaire des territoires ou Etats associés qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint, ou par ses ascendants ou descendants directs, ou ceux de son conjoint.

Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus doit, par acte extra-judiciaire, donner un préavis de six mois à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Le propriétaire devra, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise pendant une durée minimum de deux ans.

Le propriétaire qui n'aura pas occupé ou fait occuper les locaux dans le délai de deux mois précité, ou qui les aura fait occuper par une personne autre que le bénéficiaire de la reprise, ou qui ne les aura pas occupés ou fait occuper pendant une durée minimum de deux ans, sera tenu au payement, envers l'occupant évincé, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel sans préjudice des sanctions prévues à l'article 20 ci-après.

Art. 18. — Le propriétaire ne pourra exercer le droit de reprise prévu à l'article ci-dessus:

1° S'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise;

2° S'il est propriétaire d'un autre local correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise, dont il peut reprendre possession aux occupants qui ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux.

TITRE III

Infractions et pénalités

Art. 19. — Toute exigence du bailleur ou de ses préposés, toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise de mobilier, fourniture de service, etc.) un prix de location supérieur au prix maximum qui aura été déterminé d'après les éléments établis par la commission des loyers, sera frappée de nullité absolue.

Art. 20. — Toute personne qui aura frauduleusement exigé des sommes supérieures au loyer maximum déterminé pour un local donné sera punie des peines prévues par le décret du 3 mai 1945.

Elle pourra être passible en outre d'une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple de la majoration illicite.

Le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues — lequel droit sera dans tous les cas reconnu aux preneurs — et de tous les dommages et intérêts qu'il appartiendra à ceux-ci de réclamer éventuellement.

Le ministère public pourra poursuivre d'office l'application de l'amende civile ci-dessus édictée. Cette amende sera prononcée par la juridiction de droit français du lieu de l'immeuble.

Sera également puni des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 tout bailleur qui aura refusé de fournir à son locataire le décompte prescrit par l'article 10 ci-dessus.

Art. 21. — Tout preneur ou occupant convaincu d'avoir offert des sommes supérieures au loyer maximum déterminé pour un local donné, ainsi que le locataire ou occupant qui, pour quitter les lieux, aura obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs ou une reprise excessive d'objets mobiliers, sera également puni des peines prévues par le décret du 3 mai 1945.

Art. 22. — Un arrêté du chef de territoire pourra dans tout ou partie du territoire soumettre à l'autorisation préalable la transformation de locaux à usage d'habitation en locaux à tous autres usages.

Les contrevenants seront punis d'une amende civile qui ne pourra être inférieure à 10.000 F C.F.S. ni supérieure au triple du loyer annuel prévu antérieurement à l'infraction. Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans le délai qu'il impartira. Faute d'exécution dans les délais impartis, l'amende prévue pourra être portée au double.

Art. 23. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués, mais non meublés, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris de l'existence ou du nombre d'enfants à la charge de celui-ci, sera puni d'une amende civile égale au moins au quart et au plus au triple du loyer exigible à l'époque du refus. Il pourra, en outre, être puni des peines prévues par le décret du 3 mai 1945.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois années, à un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné, envers la partie lésée, à tous dommages et intérêts.

Art. 24. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 25. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêtés du chef du territoire.

Art. 26. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret du 9 mai 1955 conférant à un ancien gouverneur l'honorariat du grade de gouverneur et de directeur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1561 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi du titre de gouverneur honoraire;

Vu le décret du 30 octobre 1935 ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes les ayant modifiés;

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 23 février 1953 nommant M. Delteil directeur des affaires politiques à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 31 décembre 1954 nommant M. Delteil trésorier-payeur général de l'Allier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), trésorier-payeur général de l'Allier, ancien gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer et directeur honoraire de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 10 mai 1955 approuvant la délibération n° 37 du 9 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles de perception de l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales,
Vu la délibération n° 37 du 9 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles de perception de l'impôt du minimum fiscal;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 37 du 9 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles de perception de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 10 mai 1955 portant refus d'approbation de la délibération n° 47 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les terrains non bâtis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 47 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les terrains non bâtis;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée la délibération susvisée n° 47 du 14 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les terrains non bâtis.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Date de l'examen pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 26 avril 1955, l'examen pour l'emploi de greffier en chef institué par l'article 9 du décret du 28 juin 1939 et réglementé par l'arrêté ministériel du 13 avril 1944 aura lieu en 1955, les 21 et 22 novembre. Le nombre de candidats à admettre est fixé à sept.

L'examen aura lieu aux endroits fixés par l'arrêté susvisé du 13 avril 1944.

Dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer;
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 1954 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté interministériel du 4 novembre 1954 fixant les dates du concours « B » 1955 d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer est rapporté.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer, ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine, aux dates et heures indiquées ci-après:

a) Epreuves écrites:

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 1er juin 1955 de huit heures à midi;

2° Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 2 juin de huit heures à onze heures;

3° Composition sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 3 juin de huit heures à midi.

b) Epreuves orales: les 1er, 2 et 3 juin dans l'après-midi.

Art. 3. — La liste des candidatures homologuées par décision interministérielle du 20 avril 1955 demeure seule valable pour les nouvelles épreuves dont les dates sont fixées par le présent texte.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

Pour le ministre de la France d'outre mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
chargé des relations avec les Etats associés
et par ordre:
Le directeur du cabinet,
JEAN BISTERUCCI.

Date des élections à la commission administrative paritaire du corps des officiers de port de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mai 1955, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des officiers de port de la France d'outre-mer a été fixée au mercredi 18 mai 1955

Le scrutin sera ouvert de neuf heures à midi.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Administrateurs.

Par arrêté du 4 mai 1955, M. Davier (Irénée), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, administrateur du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, est placé dans la position de mission dans la métropole du 17 janvier au 16 avril 1955, afin de venir à Paris entretenir le ministre de questions intéressant les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mai 1955, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 26 jours a été attribué à M. Marin (Jacques), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1955:

Ont été annulées, en ce qui concerne MM. Audu (Jean) et Rameau (Gabriel), les dispositions des arrêtés du 4 avril 1955 portant promotion et constatant des franchissements d'échelons dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en application des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952.

Ont été constatés, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelons des vétérinaires inspecteurs de l'élevage de la France d'outre-mer bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 ci-après désignés:

Au 3e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef.

(Reliquats de services militaires conservés, néant.)

M. Audu (Jean), pour compter du 10 décembre 1951, avec une majoration d'ancienneté conservée de 3 mois 8 jours, attribuée le 21 juillet 1952. (Au 2e échelon le 27 septembre 1951. Rappels pour services militaires épuisés. Majorations conservées au titre de la loi du 26 septembre 1951: 1 an 9 mois 17 jours. Au 1er échelon le 1er janvier 1951. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 24 jours.)

M. Rameau (Gabriel), pour compter du 15 janvier 1953. (Au 2e échelon le 27 septembre 1951. Majorations conservées: 8 mois 12 jours. Au 1er échelon le 1er janvier 1951. Rappels pour services militaires épuisés.)

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1955, M. Dive, adjoint technique contractuel du génie rural de Madagascar, en congé en France, a été placé dans la position de mission au Maroc pour compter du 15 avril 1955 et pour une durée maximum d'un mois dans le but d'étudier les réseaux et stations d'essais d'irrigation du protectorat.

Service de santé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1955, est acceptée, à compter du 21 octobre 1954, la démission de son emploi formulée par M. de Medeiros (François), médecin africain de 1re classe en service en Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1955, Mme Diop, née Kuhr (Marie), sage-femme africaine de 2e classe, en disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1954, est réintégrée dans son cadre d'origine pour compter du 1er avril 1955.

L'intéressée est affectée en Afrique occidentale française.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mai 1955, M. Drieu (Pierre), ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, a été licencié de son emploi.

Par arrêté du 7 mai 1955, M. Dussud (Jean), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides, est réintégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 12 décembre 1954.

M. Dussud est placé, à compter de la même date, en position de service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour y exercer ses fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 mai 1955 portant transformation du collège technique départemental d'Evreux (Eure) en collège national technique mixte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi n° 53-49 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics (Education nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique départemental d'Evreux (Eure) est transformé en collège national technique mixte.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique mixte d'Evreux.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er octobre 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-523 du 7 mai 1955 fixant la rémunération de l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 14 janvier 1939 relative à la Réunion des théâtres lyriques nationaux;

Vu le décret du 11 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu les décrets n° 51-380 du 23 mars 1951 et n° 52-1203 du 28 octobre 1952 fixant le traitement alloué à l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret ci-dessus visé du 23 mars 1951 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Le traitement de l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux est fixé par référence au traitement d'un fonctionnaire à l'indice 800 ».

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de représentation prévue à l'article 2 du décret du 23 mars 1951 est majoré de 30 p. 100.

Art. 3. — La date d'effet du présent décret est fixée au 1er juillet 1954 en ce qui concerne l'article 1er et au 1er janvier 1955 en ce qui concerne l'article 2.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-524 du 7 mai 1955 fixant la rémunération de l'administrateur de la Comédie-Française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les décrets n° 46-310 du 27 février 1946 et n° 47-1898 du 26 septembre 1947 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française;

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif au régime financier de la Comédie-Française;

Vu les décrets n° 51-381 du 23 mars 1951 et n° 52-1202 du 28 octobre 1952 fixant la rémunération de l'administrateur de la Comédie-Française,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret ci-dessus visé du 23 mars 1951 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Le traitement de l'administrateur de la Comédie-Française est fixé par référence au traitement d'un fonctionnaire à l'indice 800 ».

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de représentation prevue à l'article 2 du décret du 23 mars 1951 est majoré de 30 p. 100.

Art 3. — La date d'effet du présent décret est fixée au 1er juillet 1954 en ce qui concerne l'article 1er et au 1er janvier 1955 en ce qui concerne l'article 2.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 7 mai 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 dans l'emploi d'adjoint des services économiques.

Par décret en date du 7 mai 1955, M. Mathieu (Pierre), agent contractuel à l'école nationale de ski et d'alpinisme, est nommé et titularisé dans le cadre des adjoints des services économiques et rangé au 1er échelon de la 2e classe de son cadre (indice 205) pour compter du 26 mars 1952, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 29 jours.

Décret du 10 mai 1955 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1955, M. Drevon, maître de conférences agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé professeur dans la chaire de pharmacie et pharmacologie de cette même faculté (dernier titulaire: M. Leulier, retraité), à compter du 1er mars 1955.

Transfert du centre d'apprentissage de Wissembourg (Bas-Rhin) à Montigny-les-Metz (Moselle).

Par arrêté en date du 29 mars 1955, le centre d'apprentissage de Wissembourg (Bas-Rhin) a été transféré à Montigny-les-Metz (Moselle) où il fonctionnera sous l'indicatif « G. 920 ».

Création d'une mention complémentaire à un certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 25 avril 1955, a été créée sur le plan national une mention complémentaire facultative de « dessinateur industriel en construction radioélectrique » pouvant s'ajouter au certificat d'aptitude professionnelle de radioélectricien.

Les règlement et programme de l'examen conduisant à la délivrance de cette mention seront publiés par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente: 13, rue du Four, Paris [6e]).

Modification de l'arrêté du 4 février 1949 modifié, relatif aux incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue du grade de licencié ès lettres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié, relatif à l'organisation des certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 4 février 1949 modifié, relatif aux incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue du grade de licencié ès lettres;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 février 1949 est complété ainsi qu'il suit:

Série D. — Langues vivantes.

Groupe XXXIV. — Littérature et civilisation latino-américaines, Paris.

Fait à Paris, le 26 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Date et modalités d'organisation d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 5 avril 1950 modifié fixant le statut particulier des sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 1er avril 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de douze bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France s'ouvrira le 10 juin 1955.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu les 10 et 11 juin 1955 à Paris, Alger, et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures déposées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris les 27 et 28 juin 1955.

CHAPITRE Ier. — PROGRAMME DU CONCOURS. — ORGANISATION DES ÉPREUVES

Art. 3. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Technique du livre*

Parties constitutives et présentation d'un livre: papier, format, typographie, illustration, reliure.

Mention de dépôt légal et de copyright.

Définitions: manuscrit, incunable, tome, volume, fascicules, périodiques, suites, collections, etc...

II. — *Administration des bibliothèques.*

1° Organisation générale. — Schéma de l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

Notions sur l'organisation de la direction des bibliothèques de France et des bibliothèques qui en relèvent, notamment sur les bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, bibliothèques centrales de prêt. Législation.

2° Personnel. — Notions sur l'administration du personnel de l'Etat et des autres collectivités publiques.

3° Finances.

Notions sur le budget et la comptabilité des bibliothèques.

III. — *Fonctionnement des bibliothèques.*

1° Entrée des livres et documents. — Acquisitions, dons, legs, dépôts et concessions de l'Etat, échanges, estampillage, enregistrement, classement (les différentes classifications, notamment la classification décimale adoptée dans les bibliothèques centrales de prêt), numérotage, cotation.

2° Catalogage. — Différents types de catalogues, présentation matérielle des catalogues. Rédaction des notices de catalogues. Traitement particulier des périodiques, des suites, des collections, des brochures, etc...

3° Equipement des livres pour le prêt et reliure (préparation des trains de reliure, vérification).

4° Communication des livres et documents. — Admission des lecteurs et des emprunteurs. Communication sur place, surveillance: communication au dehors; prêt (diverses sortes de prêt; registre et fiches de prêt).

5° Rôle et activité des bibliothèques nationales, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques centrales de prêt. Bibliothèques d'études et bibliothèques de lecture;

6° Rapports avec le lecteur et l'usager. — Rôle des bibliothèques et de la lecture dans l'éducation,

IV. — *Bibliographie.*

Différentes catégories de bibliographies, bibliographies nationales françaises courantes. Encyclopédie. Dictionnaires.

Utilisation des bibliothèques pour le choix des livres. Principales sources d'information.

Art. 4. — La durée des épreuves écrites prévues à l'article 6 du décret du 5 avril 1950 est fixée ainsi qu'il suit:

Composition française: trois heures.

Analyse d'une note, d'un rapport ou d'un dossier relatif aux bibliothèques: une heure trente.

Rédaction de fiches de livres imprimés modernes: deux heures.

Copie dactylographiée d'une lettre manuscrite en langue française et d'une fiche de catalogue en langue étrangère: une heure.

CHAPITRE II. — COMPOSITION DU JURY

Art. 5. — Le jury sera présidé par un inspecteur général des bibliothèques. Il comprendra six membres du personnel scientifique de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques centrales de prêt, à raison de deux membres pour chacune de ces catégories.

Le secrétariat du jury sera assuré par un fonctionnaire du bureau du personnel à la direction des bibliothèques.

CHAPITRE III. — MODALITÉS D'INSCRIPTION

Art. 6. — Les candidatures devront être adressées avant le 30 mai 1955 à la direction des bibliothèques, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique.

Chaque dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre mentionnant la langue étrangère choisie par le candidat, et deux enveloppes timbrées à son adresse;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Une copie conforme de l'un des diplômes prévus à l'article 5 du décret du 5 avril 1950;

4° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de sous-bibliothécaire et qu'il a un usage normal de ses membres;

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

7° Pour les candidats non fonctionnaires, un certificat de nationalité française.

Art. 7. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Budget autonome primitif de l'académie de France à Rome.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 28 avril 1955, le budget autonome primitif de l'académie de France à Rome pour l'exercice 1955 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 6.668.000 F.

Composition des jurys et nature des épreuves des examens d'aptitude et concours de recrutement des agents de bureau, dactylographes et sténodactylographes des établissements relevant de la direction générale des arts et des lettres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 le modifiant;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents de bureau des établissements relevant de la direction générale des arts et des lettres sont recrutés à la suite d'un examen d'aptitude organisé par cette direction générale dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — L'examen d'aptitude visé à l'article précédent comporte les épreuves écrites suivantes:

a) Une dictée;

b) Un problème d'arithmétique du niveau du certificat d'études;

c) Un exercice très simple de comptabilité administrative ou la confection d'un tableau.

Ces épreuves écrites sont suivies d'une épreuve pratique consistant dans la remise en ordre et le classement d'un dossier, et d'une épreuve orale destinée à juger l'intelligence et les connaissances des candidats et consistant en une conversation avec le jury.

Toutes ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves. La note 0, si elle est maintenue par le jury, est, dans tous les cas, éliminatoire.

Art. 3. — Le jury de l'examen d'aptitude est composé comme suit:

a) Le directeur général des arts et des lettres ou son représentant, président;

b) Un administrateur civil ou un agent supérieur de la direction générale des arts et des lettres;

c) Les directeurs des établissements intéressés, ou leurs représentants.

Art. 4. — Les sténodactylographes des services extérieurs relevant de la direction générale des arts et des lettres sont recrutées à la suite d'un concours comportant les épreuves prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 5. — Pourront avoir la qualification professionnelle de dactylographe les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne à chacune des deux épreuves prévues à l'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 6. — Le jury du concours pour l'emploi de sténodactylographe et de l'examen d'aptitude à l'emploi de dactylographe est composé comme suit:

a) Le directeur général des arts et des lettres, ou son représentant, président;

b) Deux professeurs de l'enseignement technique désignés par la direction de l'enseignement technique;

c) Un directeur des établissements intéressés ou son représentant.

Art. 7. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'organisation des examens d'aptitude et des concours et d'établir les listes des candidats dans les conditions fixées par les décrets n° 51-705 du 6 juin 1951 et n° 54-990 du 7 octobre 1954.

Fait à Paris, le 28 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Transfert de centres d'apprentissage à Oran et à Bône.

Par arrêté en date du 29 avril 1955, le centre d'apprentissage situé rue Amilhau, à Oran, est transféré 8, avenue de la République, dans la même ville, où il fonctionnera sous l'indicatif: F. 1659.

Le centre d'apprentissage situé place Anatole-France, à Bône, est transféré place du Champ-de-Mars, dans la même ville, où il fonctionnera sous l'indicatif: F. 1665.

Rémunérations des médecins conventionnés des établissements d'enseignement de la direction de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils, pour l'exercice 1945, de l'effectif et de la rémunération des médecins conventionnés du contrôle médical sportif;

Vu le décret n° 45-084 du 14 décembre 1945 portant revalorisation de la rémunération de divers agents contractuels des écoles nationales de sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération annuelle de chaque médecin conventionné des établissements d'enseignement nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports ne peut excéder 260.000 F, la rémunération moyenne pour l'ensemble desdits médecins ne pouvant elle-même excéder 150.000 F par an.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;
Vu l'article 16 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de janvier 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au titre du chapitre 56-82: « Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955, sont et demeurent définitivement annulés des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 1.010 millions et 170 millions de francs.

Art. 2. — En addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts sur le chapitre 57-80: « Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955, sont ouverts des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 1.010 millions et 170 millions de francs.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur de l'administration générale et le directeur de l'architecture au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Conseil de l'enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 6 mai 1955, M. Hamel, doyen de la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé membre du conseil de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Julliot de La Morandière.

Section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 6 mai 1955, M. Hamel, doyen de la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé membre de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Julliot de La Morandière.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 26 avril 1955, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Grenoble conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

MM. Robson, professeur à la London School of Economics.
Ugo Papi, recteur de l'université de Rome.
Van Houlte, professeur à l'université de Gand.
Carlo Pellegrini, professeur à l'université de Florence.
F.-C. Green, professeur à l'université d'Edimbourg.
Pietro-Carlo Trompeo, professeur à l'université de Rome.
Georges de Rham, professeur aux universités de Lausanne et de Genève.
Gorter, directeur du laboratoire de Layde.
Kroll, spécialiste de la métallurgie du titane.
de Costa, anatomiste de l'université de Lisbonne.
Larsen, professeur de clinique ophtalmologique à Copenhague.
Mirimanof, directeur de l'école de pharmacie de Genève.

Par arrêté en date du 27 avril 1955, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Lille conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

S. A. R. la princesse royale d'Angleterre.

M. Orban, doyen de la faculté de droit de l'université de Gand (Belgique).

M. Fredericq, professeur à la faculté de droit de Gand.

M. Bigwood, professeur de chimie biologique à l'université de Bruxelles.

M. Carlo Capelleti, professeur de botanique à l'université de Padoue.

M. Paul Brien, professeur de zoologie à l'université de Bruxelles.

M. Lucien Godeaux, professeur de mathématiques à l'université de Liège, membre de l'académie royale de Belgique.

M. Cordy, professeur de physique à Duke University (U. S. A.).

M. Marvin Farber, professeur de philosophie à l'université de Buffalo.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mai 1955, M. Pruvot (Henri), inscrit au tableau d'avancement de classe pour l'année 1954, est nommé au 1er échelon de la hors-classe du cadre des agents supérieurs, à compter du 4 décembre 1954.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 5 mai 1955, il est mis fin, à la date du 31 décembre 1953, au détachement auprès du président du conseil de M. Fosse (Maurice), secrétaire de l'administration académique (académie d'Alger).

M. Fosse est, sur sa demande, radié des cadres à compter du 31 décembre 1953.

Par arrêté en date du 5 mai 1955, il est mis fin, à la date du 31 décembre 1953, au détachement auprès du président du conseil de M. Christin (Maurice), secrétaire de l'administration académique (académie d'Alger).

M. Christin est, sur sa demande, radié des cadres à compter du 31 décembre 1953.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 mai 1955, M. Charles (Albert), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1953 au 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 mai 1955, M. Bresson (François), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1954 au 22 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 mai 1955, M. Didier (Pierre), surveillant général, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer les fonctions de censeur des études à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 mai 1955, M. Fontaine (Marcel), professeur d'école normale (1e échelon), est détaché auprès du vice-président du conseil (radiodiffusion et télévision françaises) pour exercer les fonctions de chef de la section roumaine à la direction des émissions vers l'étranger, du 1er avril 1954 au 30 septembre 1954.

Attribution du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section préparatoire aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers) à des élèves de l'école nationale professionnelle de Nancy.

Par arrêté en date du 4 mai 1955, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section préparatoire aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers) a été attribué aux élèves de l'école nationale professionnelle de Nancy dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

Promotion sortie en 1954.

Mack (Jean-Louis).
Lejal (Jacques).
Chardonneau (Guy).
Clément (Pierre).
Gouthière (Robert).
Hottier (Gérard).

Promotion sortie en 1952.

Bourgeois (Claude).
Chevrier (René).
Coanus (Bernard).
Houzel (Jean-Jacques).
Lasseur (Jean).
Stemmelen (Claude).

Listes d'aptitude aux fonctions administratives.

Par arrêté du 18 avril 1955, sont inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives ci-après désignées les fonctionnaires dont les noms suivent:

Nota. — Les abréviations employées ci-dessous doivent être interprétées de la façon suivante:

Agr. = agrégé.
Ac. = académie.
A. E. = adjoint d'enseignement.
Cens. = censeur.
C. = collège.
Cons. cult. = conseiller culturel.
Cens. dél., agr. = censeur délégué, agrégé.
C. = collège.
Dr. = directeur.
Ad. at. cul. — = adjoint à l'attaché culturel.
Dce = directrice.
Dce c. ch. sect. fem. = directrice de collège chargée de la section féminine.
Dce co. ff. dce L. = directrice de collège faisant fonction de directrice de lycée.
Et. scol. fr. = établissement scolaire français.
Ff = faisant fonction.
Insp. = inspecteur.
L. = lycée.
Lic. = licencié.
C. N. D. P. = centre national de documentation pédagogique.
P. A. = professeur adjoint.
Prof. = professeur.
Prof. ou cens. bi ou tri adm. agr. = professeur ou censeur bi-admissible ou tri-admissible à l'agrégation.
Prov. = proviseur.
Prin. = principal.
Prof. ch. dion études = professeur chargé de la direction des études.
Rect. = recteur.
S. G. = surveillant général
Surv. gal = surveillant général.
S. int. = sous-intendant.

I. — Chefs d'établissement.

A. — *Proviseurs.*

MM.

Agnes, cens. agr., L. le Puy.
Auge, cens. ff. dr pt. L., L. Toulouse.
Bart, princ, L. m. Périgueux.
Belbenoit, cens. agr., L. Bourges.
Benard, cens. agr., L. Nevers.
Benne, cens., L. Marseille.
Bergeaud, prof. agr. cons. cult., Istambul.
Berlan, cens. ff. prov., L. Addis-Abeba.
Boillin, prin. ff. insp. ac. ét. scol. fr. en Allemagne.
Boraly, cens. ff. dr, an. Saint-Rambert.
Bourgeois, prin. ff. prov., L. Sarrebrück.
Bressand, cens. agr., L. Guéret.
Brunet, prin. ff. dr, an. Nanterre L. Condorcet.
Chotard, princ. ff. prov., L. Abidjan.
Christmann, cens, agr. ff. dr, an. le Raincy L. Charlemagne.
Crumois, cens. ff. dr pt. L., L. Nantes.
Daumas, prin. ff. prov., L. Constantine.
Dehan, prof. agr., L. Rabat.
De Pastor, cens. agr. ff. prov., L. Bizerte.
Eymard, cens. agr., L. Meknès.
Foucry, cens. agr., L. Saumur.
Fritz, cens. agr., L. Brive.
Galinier, cens. agr., L. Annecy.
Girard, prof. agr. ff. cens., L. Vendôme.
Hebert, cens. adm. agr, L. Limoges.
Hugues, cens., L. Nîmes.
Jullier, prin., C. Verdun.
Ladurelle, cens., L. Angoulême.
Le Baillif, cens. agr., L. Rochefort.
Leblond, prof. agr., C. Tunis.
Leroux, cens. agr., L. Basse-Terre
Mattéi, prin. ff. prov., L. Sousse.
Meyer, prof. agr. ch. dion L. fr. Berlin.
Motard, cens., L. Clermont-Ferrand.
Paris, prin. ff. cens., L. Enghien.
Poucessel, prof. agr. ad. at. cul., L. Rio.
Rehm, prof. agr. ff. prov., L. Hanoï.
Richard, cens. ff. prov., L. Carthage.
Rouede, cens. agr., L. m. Briançon.
Roman, prin., C. Sariat.
Roy, cens., L. Caen.
Salles, prof. agr. ff. prov., L. Saïgon.
Sesia, cens. ff. prov., L. Saint-Louis.
Simon, cens. agr., L. Cherbourg.
Smeyers, cens., L. Nice.
Thiebold, prin., C. Obernai.
Weiler, cens. bi. adm. agr., L. Montgeron.

B. — *Directrices de lycées.*

Mlle Aiguebonne, dce, C. Montbéliard.
Mmes Aldax, dce, C. Bayonne.
Andreani, cens., L. Marseille Montg.
Mlle Andurand, dce, C. Oujda.
Mmes Barrault, cens. dél. agr., L. Strasbourg.
Bernard, dce, C. Alès.
Binot, prof. agr. cens. dél., L. le Havre.
Caubet, prof. agr. ff dce, L. Saïgon.
Charles, prof. agr., L. Pau.
Mlle Chevalley, dce, C. Nancy.
Mme Cinque, cens. agr., L. Tunis.
Mlle Clergerie, dce, C. la Rochelle.
Mme Collet, dce, C. Blida.
Mlle Dalmar, dce C. ch. sect. fem., L. Vannes.
Mmes Delmas, dce C. ff dce L., L. Rodez.
Gaulhiac, prof. agr., L. Lamartine.
Mmes Gerad-Varet, dce, C. Fécamp.
Gromaire, dce, C. Carpentras.
Mlles Imbert, prof. agr., L. Saint-Germain.
Le Gal, prof. agr., L. Alger (Delacroix).
Mehl, dce, C. Colmar.
Mme Moreau, prof. agr. cens. dél., L. Rouen.
Mlle Nicolas, dce, C. Lamballe.
Mmes Parant, dce, C. Vic-Bigorre.
Patry, dce, C. Châteauroux.
Perdrizet, dce, C. Paul-Bert.
Rossi, dce, C. Draguignan.
Mlle Russier, dce, C. Cognac.
Mme Sale, prof. agr., L. Molière.
Mlles Selme, dce, C. Brignolles.
Siegfried, prof. agr., L. Bordeaux.
Velle, prof. agr., maison de la Légion d'honneur de Saint-Denis.
Mme Vidal, dce, C. Marseille Michelet.

C. — *Principaux.*

MM.

Alexandre, prof., L. Baden-Baden.
Bailly-Salins, prof., L. Sarrebrück.
Bertrand, prof., C. Vierzon.
Bigot, prof., E. N. Commercy.
Bordes, prof., C. Avignon.
Bourgoin, prof., L. Bar-le-Duc.
Bourguignon, prof., C. Limoux.
Boussois, prof., C. Montbéliard.
Bretin, prof., L. Blida.
De Casimacker, prof., C. Nogent-sur-Marne.
Cauchy, prof., L. Casablanca.
Clouet, prof., L. Constantine.
Decottignies, cens., L. Chaptal.
Delahaye, prof., C. Albi.
Deletang, prof., C. Lorgues.
Deweulf, prof., C. Roubaix.
Disse, prof., L. Montévidéo.
Dravalen, prof., C. Lannion.
Dury, prof., L. Limoges.
Fabre, cens., L. Perpignan.
Foache, prof., L. Oran.
Fombeure, prof., C. Lyon-Chaponnay.
Fournier, prof., C. Autun.
Françon, prof., C. Montargis.
Gertner, prof., L. Thionville.
Girault, prof., L. J.-B.-Say.
Graverol, prof., C. Lisieux.
Guillemont, prof. ff. dr., C. Paksé.
Hude, prof., C. Bruay.
Janin, surv. gal, C. Vienne.
Jouannaud, prof., C. Belley.
Lacoux, prof., L. Tunis.
Lafont, prof., C. Saint-Yrieix.
Lecomte, prof., L. m. Béthune.
Lequertier, prof., C. Constance.
Malaureille, prof., E. N. Pau.
Malhiere, cens., L. Montluçon.
Marchand, prof., C. Sartène.
Marechal, prof., L. Auxerre.
Massiera, prof., C. Nantes.
Mathivet, prof., L. Lons-le-Saunier.
Mathon, prof., C. Saint-Léonard.
Maurel, prof., C. Sisteron.
Mériglier, prof., C. Montmorillon.
Miroux, prof., L. Valenciennes.
Moineau, prof., C. Epernay.
Monnanteuil, prof., L. Coutances.
Mourey, prof., C. Obernai.
Negre, prof., L. Montluçon.
Orieux, prof., C. Marrakech.
Oulteryck, prof., C. la Réole.
Pacalin, prof., C. Vienne.
Palmier, prof. ch. dion études, cours secondaire Vierzon.
Péré, cens. lic., L. Nice Parc Impérial.
Petitpré, prof. ff. dr, C. Marrakech.
Piriou, prof. lic., C. Saint-Nazaire.
Plumereau, cens lic., L. Sens.
Poirier, prof., C. Vitré.
Pruvot, prof., C. Gap.
Reguillon, surv. gal ff. cens., L. Tananarive.
Riedinger, prof., E. M. P. Strasbourg.
Rogez, prof., C. Valenciennes.
Saint-Blancat, prof. bi. ad. agr., L. Cahors.
Salingue, prof., C. Albi.
Schneider (Albert), prof. ch. dion B. U. S.
Schneider (Paul), prof., C. Forbach.
Schritta, prof., C. Tunis.
Serres, dr, C. Azrou.
Simon, prof. école navale.
Tapiero, prof., L. Casablanca.
Vandenbrouck, prof., L. Lille.
Vergnolle, prof., L. Rodez.
Verrier, prof. ff. princ., C. Libreville.
Vuillame, prof., L. Sarrebrück.
Woirhaye, prof. agr. bi. adm., C. Mazagan.
Yizer, prof., L. Saïgon.
Germain, prof. C. N. D. P.
Pechôux, prof. ff. dr E. N. Mouyoudzi.